✱ Année 1956. — N° 100 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Octobre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4094).

2. — Excuse et congé (p. 4094).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 4094).

4. — Désignation des personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Suite de la discussion, en 3e lecture, d'une proposition de loi (p. 4094).

Discussion générale (*suite*) : MM. Lucien Bégouin, Kérigonde, de Chevigny. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. de Lipkowski, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République : MM. de Lipkowski, Cherrier, Vigier.

Demande de suspension de séance : M. Damasio.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Cherrier ; Prigent, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ; Lucien Bégouin, président de la commission.

Scrutin sur l'amendement. — Pointage.

5. — Elections aux chambres de métiers. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4097).

Art. 5 (nouvelle rédaction)

M. Rolland, rapporteur

Demande de disjonction déposée par M. Denis : MM. Denis, Piette, Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ; Mignot, Ramonet, président de la commission ; Pelat. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 9 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6 *et* 7. — Disjoints par la commission.

Art. 8.

Amendement n° 10 de Mme Estachy, tendant à la suppression : Mme Estachy, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9. — Adoption.

Explications de vote : MM. Denis, Boisdé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Désignation des personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Reprise de la discussion, en 3e lecture, d'une proposition de loi (p. 4101).

Article unique (suite).

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 1 de M. de Lipkowski.

Amendement n° 2 rectifié, de M. Vigier : MM. Vigier, Lucien Bégouin, président de la commission ; Damasio, Mme la présidente.

Demande de renvoi en commission de l'amendement : M. Vigier. — Rejet, au scrutin.

Retrait de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

7. — Prix du lait. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4102).

M. Laborbe, rapporteur.

Demande de renvoi de la suite du débat : MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Lalle, président de la commission. — Adoption.

8. — Priorité d'emploi pour les handicapés physiques. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4103).

M. Villard, rapporteur ; Mme Gabriel-Péri, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

Discussion générale : M. Coutant. — Clôture.

Passage à la discussion des articles: MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Cayeux, président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Composition des assemblées dans les territoires d'outre-mer. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi (p. 4105).

MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Apithy, rapporteur; Conombo.

Renvoi du débat.

10. — Renvoi pour avis (p. 4105).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4105).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4105).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4105).

14. — Dépôt de rapports (p. 4106).

15. — Ordre du jour (p. 4106).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Bichet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DESIGNATION DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI

Suite de la discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « travailleurs déportés » (n°s 80-2167).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lucien Begouin.

M. Lucien Bégouin. Mesdames, messieurs, c'est sans empressement, je l'avoue, que je viens à cette tribune inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition...

M. Jean-Louis Vigier. Il ne faut pas le faire !

M. Lucien Bégouin. ... qui, je le sais et le déplore, ne recueillera pas l'approbation unanime que nous eussions souhaitée. C'est cependant, je le déclare en conscience, une solution de sagesse.

Hier, j'ai écouté, avec l'attention que mérite la cause qu'ils ont soutenue, nos collègues de Chevigny et de Lipkowski faire valoir avec talent les raisons qui, d'après eux, militent en faveur de l'appellation proposée par le Conseil de la République: victimes du S. T. O. (service du travail obligatoire, en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi).

Qu'ils me pardonnent, mais ils n'ont pas réussi à me convaincre.

Veuillez me permettre de vous rappeler, mes chers collègues, que notre Assemblée a eu déjà à se pencher sur diverses propositions de loi et que, par deux fois, à des majorités successives de 491 voix contre 120 et de 544 voix contre 22, elle a adopté l'appellation de travailleurs déportés.

Le Conseil de la République ayant rejeté de nouveau, le 24 novembre dernier, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, j'ai considéré devoir agir pour faire cesser ce conflit et, par respect pour tout un passé de souffrances, essayer de combler le fossé qui s'est creusé entre résistants déportés et victimes du S. T. O.

C'est cet objectif qui m'a guidé quand j'ai convié à une confrontation loyale des thèses en présence les représentants des associations des déportés résistants et ceux de la fédération nationale des déportés du travail.

Au cours de cette rencontre qui fut particulièrement émouvante, j'ai adjuré les uns et les autres de faire un geste d'union, d'affirmer par leur accord l'amitié réciproque de toutes les victimes du nazisme, à une heure difficile où la France a tant besoin de tous ses fils.

Mon appel, je le dis avec un profond sentiment de regret, n'a pas été entendu.

Votre commission des pensions a alors proposé, comme formule transactionnelle...

M. Jean-Louis Vigier. On ne transige pas sur un tel sujet !

M. Lucien Bégouin. ...de substituer, à la dénomination de travailleur déporté, celle de victime de la déportation du travail; ce faisant, elle n'a pas un seul instant envisagé que des pages glorieuses écrites de sang et de larmes puissent se trouver, sinon effacées, du moins estompées par l'attribution à cette autre catégorie de victimes de guerre du titre de victimes de la déportation du travail. Un seul souci constant est demeuré le sien: celui d'éviter toute équivoque dans les termes.

Vous me permettrez d'invoquer à cet égard les paroles prononcées ici même par celui qui fut mon prédécesseur à la présidence de votre commission des pensions, notre collègue Vincent Badie, qui s'honore de compter au nombre des rares rescapés de la déportation.

Il a partagé, dans la lutte et dans les camps, les périls et les affres de tous ses camarades de la Résistance. Alors qu'il a été l'un des témoins de ces sommets de l'horreur auxquels ils ont atteint pour la plupart, il n'a pas hésité, cependant, à déclarer qu'il n'est absolument pas possible, pour un homme de bonne foi, de se tromper sur la signification exacte et la valeur respective des deux titres de « déportés de la Résistance » et de « travailleurs déportés » ou, pour celui-ci, selon l'actuelle proposition de votre commission des pensions, de « victimes de la déportation du travail ».

Y aurait-il donc, pour les déportés résistants un gage d'objectivité plus précieux que le témoignage d'un des leurs ? Sans doute les personnes comme les nations vivent-elles, a-t-on dit, sur un capital moral. Mais pensez-vous que ce capital moral, acquis de droit aux déportés, puisse aujourd'hui se trouver amoindri si d'autres citoyens se voient reconnaître le titre de victimes de la déportation du travail ?

Comment les confondre ?

Les premiers, par leur conduite héroïque poussée, pour beaucoup, jusqu'au suprême sacrifice, sont entrés glorieux dans l'Histoire, comme il a été dit au Conseil de la République. Ce qualificatif est désormais devenu noble, prestigieux même. Il a franchi les frontières de la France pour appartenir au monde.

Quant aux victimes du S. T. O., il est raisonnable de reconnaître qu'elles ne méritent pas cette suspicion qu'on laisse planer, il faut le dire, sur les conditions dans lesquelles s'est produit leur départ.

600.000 Français ont été transférés en Allemagne au titre du S. T. O. Plus de 60.000 sont morts là-bas. Beaucoup sont revenus malades. Mais il y a plus: les commissions compétentes

effectuent un choix extrêmement serré parmi toutes les victimes du S. T. O. Sur toutes les demandes déposées en vue de bénéficier des avantages du statut du 11 mai 1951 — c'est-à-dire plus de 300.000 — 70.000 seulement, environ, ont été retenues.

Il ne s'agit donc pas de désigner comme victimes de la déportation du travail tous les Français emmenés en Allemagne pour y travailler dans les usines. Tous les volontaires sont éliminés, sous réserve des cas particuliers. De plus, les commissions ne donnent leur accord que sur justifications précises à ceux qui n'ont pu échapper à la force, qui ont été emmenés en Allemagne et soumis à des travaux difficiles dans des conditions dures.

On a fait état à cette tribune de citations. Qu'il me soit permis d'en faire de très courtes. La première émane du général de Gaulle, chef du gouvernement provisoire, qui a déclaré:

« Sous l'action combinée de l'ennemi et des traîtres qui le servent, c'est par centaines et centaines de mille que sont pris et déportés nos ouvriers, nos paysans, nos bourgeois ».

J'évoque également certaines citations que je tire du procès des criminels de guerre condamnés à Nüremberg.

C'est le juge Jackson des Etats-Unis qui déclare:

« Le travail forcé a peut-être été l'entreprise d'esclavage la plus terrible qui se soit jamais vue dans l'histoire. »

C'est le général Rudenko de l'Union soviétique:

« Dans la longue chaîne des crimes honteux commis par les occupants germano-facistes, une place spéciale revient à l'envoi forcé en Allemagne de la population civile pour un travail de serfs et d'esclaves. »

C'est enfin M. Hertzog, de France, qui déclare:

« J'ai souligné au tribunal l'importance des déportations auxquelles l'Arbeitseinsatz avait procédé et je lui ai rappelé comment les déportés du travail avaient été traités et maltraités. »

Ainsi donc, mes chers collègues, dans notre esprit, les travailleurs du S. T. O. doivent constituer une catégorie de victimes de guerre.

Peut-on vraiment contester qu'ils aient été d'abord déportés par l'ennemi et ensuite contraints à travailler dans ses usines et sur son territoire ?

M. Jean-Louis Vigier. Tout de même!

M. Lucien Bégouin. Mon cher collègue, je parle sans passion comme je l'ai fait devant toutes les associations de résistants et de déportés du travail.

M. Jean-Louis Vigier. Nous, nous avons le droit de montrer quelque passion.

M. Lucien Bégouin. Les déportés du S. T. O. ont été les victimes innocentes d'un plan minutieusement préparé avec le maximum de garanties que pouvait offrir la surprise.

M. Pierre de Chevigny. C'est exact!

M. Lucien Bégouin. Oui, leur rôle est plus obscur que celui des résistants qui se sont courageusement et volontairement portés vers la lutte...

M. Jean-Louis Vigier. Assez!

Pas de comparaisons tout de même! En tous cas, nous ne les acceptons pas.

Il y en a à qui j'ai proposé de passer et ils ont préféré rester.

Ne dites pas des choses qui nous choquent.

M. Lucien Bégouin. Je ne vois rien, dans ce que j'ai dit, qui puisse vous choquer.

Au surplus, vous aurez la parole et vous pourrez procéder aux rectifications que vous jugez utiles.

Le rôle des déportés du travail est plus obscur, en effet, que celui des résistants qui, je le répète, se sont courageusement portés volontaires dans la lutte et ont été fauchés en plein élan.

Il y a, entre les déportés résistants et les victimes de la déportation du travail, autant que ce qui sépare le guerrier héroïque du simple combattant.

Distinguées dans l'action, ces deux catégories qui sont demeurées dans les camps ont cependant quelque chose de commun: frères exilés d'une même nation, ils se sont trouvés, en terre étrangère, face à un ennemi commun.

M. Pierre de Chevigny. C'est arrivé à des gens très honorables et aux prisonniers de guerre, pour commencer.

M. Lucien Bégouin. Monsieur de Chevigny, vous êtes intervenu, hier, et je vous ai écouté avec une grande attention.

Je pense qu'il vous sera possible de répondre tout à l'heure.

M. Pierre de Chevigny. J'ai commis l'erreur de ne pas vous demander la permission de vous interrompre, mais c'est tout.

M. Lucien Bégouin. Certes, mes chers collègues, l'émotion soulevée par un tel sujet a été grande.

M. Marcel Mérigonde. Me permettez-vous une mise au point, mon cher collègue ?

M. Lucien Bégouin. Je vous en prie.

M. Marcel Mérigonde. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt tous les orateurs qui ont pris la parole depuis hier. Nous les avons écoutés dans le calme bien que certaines de leurs observations aient outrepassé la réalité.

Il n'y a pas que sur vos bancs (*la droite*) que siègent des déportés.

M. Pierre de Chevigny. Ce n'est pas une question de bancs!

M. Jean-Louis Vigier. Comment vote votre groupe ?

Il vote comme nous.

M. Marcel Mérigonde. Je suis le président de l'amicale des déportés de Neuengamme qui ont laissé 95 p. 100 des leurs en Allemagne.

M. Pierre de Chevigny. Cela ne change rien au problème.

M. Marcel Mérigonde. Mon ami Guislain, qui est à côté de moi, est un déporté de la Résistance, mon ami Delabre est un déporté de la Résistance.

Nous ne pensons pas que, pour orner nos fronts d'une auréole supplémentaire, il soit besoin de couvrir d'opprobre des gens qui ont été déportés malgré leur volonté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Vigier. Invraisemblable!

M. Marcel Mérigonde. Si nous sommes quelques-uns de l'amicale de Neuengamme à être encore vivants, c'est grâce au dévouement d'un certain nombre de déportés du travail qui, le matin, nous apportaient quelques vivres supplémentaires et nous permettaient de « tenir le coup ».

M. Jean-Louis Vigier. D'accord pour ceux-là, mais pas pour tous!

M. Marcel Mérigonde. Je pense encore à celui qui m'a fait renouer avec la civilisation quand, un matin, il m'a apporté un mouchoir.

C'est peut-être vain de rappeler cela ici!

Je voterai l'amendement de M. de Lipkowski, car je suis entré dans la Résistance notamment pour assurer la pérennité de la République basée sur l'organisation de grands partis, sur de grandes idées, et je ne me sens pas le courage d'être indiscipliné dans un groupe comme le mien. Mais ce que je ne veux pas qu'on dise, c'est que les déportés du travail ont été tous volontaires.

Pour les volontaires, aucune question ne se pose. Quant à ceux qui sont couverts par le statut, je vous défends de les injurier. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Vigier. On ne les injurie pas!

M. Pierre de Chevigny. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bégouin ?

M. Lucien Begouin. Volontiers.

M. Pierre de Chevigny. Je m'excuse de reprendre la parole, mais rien, dans les mots que j'ai pu prononcer, ne me paraît pouvoir être considéré comme une injure envers les déportés du travail.

M. Marcel Mérigonde. Si! « le garçon de café déporté », c'était une injure.

M. Jean Liante. Oui, c'était une injure.

M. Pierre de Chevigny. C'est une vérité. Il s'agit de quelqu'un que je connais bien.

Je ne considère pas cela comme une injure.

Il ne faut pas déformer les paroles de ses collègues, même quand on n'est pas d'accord avec eux.

M. Lucien Bégouin. Mes chers collègues, l'émotion soulevée ici par le sujet que nous traitons a été grande dans le passé et ces murs retentissent encore de paroles qui rappelèrent de bien douloureux souvenirs que M. Mérigonde vient lui aussi d'évoquer.

Pour ceux de la Résistance, qu'il s'agisse de la mémoire des disparus aussi bien d'ailleurs que de la valeur d'exemple des survivants, elles ne seraient pas amoindries si, cette fois encore, l'Assemblée nationale reconnaissait à une autre catégorie de victimes de guerre une appellation qu'il semble difficile de contester.

Certains ont objecté que le fait d'accorder aux victimes du service obligatoire du travail le qualificatif qui est demandé pour eux serait, en quelque sorte, dénier le noble privilège acquis dans les camps d'abomination à ceux qui furent arrêtés en raison de leur courageuse conduite dans la Résistance.

Or, il est des lauriers qui ne peuvent et ne sauraient jamais être disputés aux héros. Un simple emblème suffit à signaler la cohorte des modestes et c'est cette seule distinction que demandent les travailleurs du S. T. O

Mes chers collègues, en ces heures graves où le pays est une nouvelle fois mis à l'épreuve, il paraît désormais nécessaire de mettre enfin un terme à des discussions qui finiraient par devenir superflues, le point étant fait sur les vertus et les mérites de chacun.

Ce n'est pas, en effet, sans émotion que j'évoque et que j'ai évoqué solennellement les souffrances supportées par nos camarades déportés de la Résistance. Nous n'oublierons pas, la France se doit de ne jamais oublier ceux qui sont restés là-bas. S'il s'agissait d'enlever à leurs mérites et à leur gloire, je ne serais pas à cette tribune.

C'est en toute sérénité, avec objectivité, sans passion, que je vous convie à vous prononcer sans équivoque. Ce faisant, mes chers collègues, vous n'amoindrirez en rien, j'en ai la conviction profonde, le sacrifice de ceux qui dans les ténèbres furent l'aube, dans les chaînes la liberté, dans les supplices la victoire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

M. de Lipkowski propose, par voie d'amendement de reprendre, pour l'article unique, le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes du S. T.-O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) » sont substitués aux mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Je me suis expliqué sur ce sujet hier, madame la présidente. Je vous demanderai simplement de vouloir bien consulter l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Cherrier pour expliquer son vote.

M. Marcel Cherrier. Ainsi que l'a précisé notre collègue Mathilde Gabriel-Péri, rapporteur de la commission des pensions, le titre de « victime de la déportation du travail » est le fruit de longues délibérations, le résultat d'un compromis entre les organisations de déportés du travail et la commission unanime.

Au lendemain de la libération, personne ne contestait le titre de déporté du travail qui qualifiait à cette époque cette catégorie de victimes de guerre. Faire disparaître, dans le titre des 600.000 Français astreints au travail forcé en Allemagne, la notion de déportation, c'est innocenter l'Allemagne hitlérienne d'un acte criminel (*Applaudissements à l'extrême gauche*) c'est renier les attendus du procès international de Nuremberg, c'est en quelque sorte réhabiliter le criminel de guerre Sauckel, gauleiter du travail forcé, condamné à la peine de mort pour crimes contre l'humanité et pendu à Nuremberg. Ce serait aussi, mes chers collègues, réhabiliter les traîtres de Vichy, auxiliaires et complices des rafles d'ouvriers et des contraintes exercées pour le travail forcé en Allemagne.

Notre groupe communiste à l'Assemblée nationale, qui s'honore de compter dans ses rangs le plus grand nombre d'anciens déportés de la lutte antinazie, sait aussi bien que quiconque que la moindre comparaison ne peut être établie entre le sort des déportés du travail et les souffrances inouïes endurées dans les camps de la mort par les déportés résistants et ceux qu'on appelle, par discrimination, les déportés politiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la déportation du travail est un acte criminel perpétré par les hitlériens et retenu par l'histoire. Nous ne voulons pas qu'il soit effacé au moment où l'on redonne une armée aux anciens généraux nazis qui réclament de surcroît la possibilité d'être munis des armes atomiques, au moment où sont intégrés dans la nouvelle *Wehrmacht* les anciens *Waffen-SS*, ceux-là mêmes qui ont fait souffrir et ont exterminé tant de Français dans les camps de la mort. Et nous disons que la véritable atteinte à la mémoire de ceux qui sont morts, c'est de permettre cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour nous, communistes, il s'agit non pas de diviser mais d'unir les anciens combattants et victimes de la guerre afin que, tous ensemble, ils s'opposent à la renaissance du militarisme allemand, danger pour la sécurité de la France et pour la paix du monde, afin que, tous ensemble, ils s'opposent au réarmement de leurs bourreaux.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera les conclusions du rapport adopté à l'unanimité par la commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Mes chers collègues, je suis surpris que dans ce débat on ait ignoré ceux qui ont refusé d'être, comme on dit, des « déportés du travail » et qui ne sont que des évadés de France, ceux que j'ai conseillés, que j'ai conduits, ceux qui nous ont libérés.

Déportés du travail ?

Il est injuste de confondre par l'un de ces mots ceux dont 90 p. 100 sont, malgré leurs souffrances, devenus des électeurs et ceux dont 90 p. 100 ont été assassinés. Il est injuste de confondre ceux pour qui la déportation fut un acte de résistance et ceux dont l'expatriation fut, malgré tout, un acte d'acceptation. (*Mouvements divers.*)

S'il en est, et il en est, qui parmi eux ont accompli des actes de résistance, assimilons-les à ceux de la Résistance. Des témoignages comme ceux de notre ami Mérigonde nous suffisent, mais on ne peut tout de même pas prétendre que ceux qu'il a cités constituent la majorité.

J'ai toujours lutté contre les excès de l'épuration; je lutte aujourd'hui contre l'extension choquante de l'héroïsme.

C'est pour cela, c'est pour ces nobles raisons que je me rallie au texte du Conseil de la République. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Lipkowski.

M. Jean Damasio. Madame la présidente, je demande une suspension de séance pour permettre aux membres de mon groupe de délibérer et de prendre une décision sur le vote à intervenir.

Mme la présidente. M. Damasio demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures et demie, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Avant de voter sur l'amendement de M. de Lipkowski, je demande à M. le ministre si l'expression « victimes du S. T. O. » que propose le Conseil de la République vise bien toutes les catégories de victimes du travail forcé. La question est d'importance!

Qu'adviendrait-il, notamment, de ceux qui ont été arrêtés dans les rafles et des requis de la loi du 4 septembre 1942 ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Tanguy Prigent, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Le Gouvernement a décidé de ne pas prendre position dans ce débat d'une grande sensibilité, où chacun éprouve une grande émotion et n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Bien entendu, il appliquera scrupuleusement la décision qui sera prise par l'Assemblée nationale.

Mais, puisque M. Cherrier me pose une question précise, j'indique qu'en effet, sur le plan technique et juridique, si l'on reprend purement et simplement, avec les précisions qui sont comprises entre parenthèses dans le titre, le texte du Conseil de la République, il faudra — et les juristes de cette Assemblée seront d'accord avec moi — saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant le statut actuellement en vigueur.

M. Louis Bégouin, *président de la commission des pensions.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions.* Je désire — je m'en excuse auprès de M. le ministre des anciens combattants — soumettre à l'Assemblée l'avis de l'office national des anciens combattants sur la question précise que vient de poser M. Cherrier.

L'office national des anciens combattants déclare que « le titre de victimes S. T. O. » — c'est-à-dire celui repris par le Conseil de la République — « (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) » répond imparfaitement à l'objet du statut.

« En effet, cette appellation ne viserait en droit que les personnes contraintes au travail au titre de la loi du 16 février 1943 créant le service du travail obligatoire, et écarterait celles requises au titre de l'utilisation de la main-d'œuvre en vertu de la loi du 4 septembre 1942 et de celle du 1er février 1941.

« Seraient également écartées les personnes qui, pour tout autre motif, auraient été contraintes au travail dans les mêmes conditions. »

Cela impliquerait, mes chers collègues, la modification totale du statut de 1951.

C'est pour cette raison qu'au nom, je crois pouvoir le dire, de la commission des pensions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. de Lipkowski.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. de Lipkowski.

M. Marcel Cherrier et M. Jean de Lipkowski. Scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant le résultat du pointage, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 5 —

ELECTIONS AUX CHAMBRES DE METIERS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 2759 reportant les élections aux chambres de métiers (n°s 2909-2934).

[*Article* 5 (suite)]

Mme la présidente. Dans sa séance du 9 octobre, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 5, dont le renvoi à la commission a été prononcé.

La parole est à M. Rolland, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jacques Rolland, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 9 octobre 1956, l'Assemblée nationale a adopté 4 articles du projet de loi reportant les élections aux chambres de métiers.

Trois de ces articles reprennent, — à l'exception d'un amendement à l'article 1er — le texte tel qu'il résultait des délibérations de votre commission des affaires économiques. Un article nouveau a été en outre inséré par l'Assemblée à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Bouxom, concernant la chambre des métiers de la Seine.

En abordant l'article 4 du rapport destiné à établir les règles relatives à la qualification professionnelle, l'Assemblée était saisie de deux demandes de disjonction présentées par nos collègues MM. Mignot et Alphonse Denis. L'Assemblée, par 308 voix contre 280, décidait de disjoindre cet article, et par ailleurs, elle renvoyait l'ensemble à la commission.

La discussion de ce projet, pour lequel l'urgence avait été décidée, ne pouvant se prolonger sans entraîner des conséquences fâcheuses en ce qui concerne les prochaines élections partielles dont le principe venait d'être décidé par l'Assemblée, votre commission a décidé de se réunir dans les plus brefs délais pour statuer sur ces articles.

Certains membres de l'Assemblée ayant estimé qu'ils étaient insuffisamment informés, votre commission a décidé tout d'abord de procéder à l'audition des représentants des organisations professionnelles. A la suite de ces auditions, votre commission a acquis la conviction que l'unanimité était faite sur la nécessité de fixer les règles d'une qualification professionnelle et elle a décidé de procéder à une nouvelle étude de l'article 4.

La nouvelle rédaction qui vous est soumise modifie sur un point très important, qui est celui de la définition du niveau de qualification, l'ancienne rédaction de l'article 4 du rapport de votre commission. La commission, en effet, revenant sur une décision antérieure et tenant compte de certaines observations faites en séance, a ramené le niveau de qualification à celui qui est exigé actuellement par le code de l'artisanat en substituant le certificat d'artisan au brevet de maîtrise.

Votre commission vous soumet donc un nouvel article 5 se substituant à l'ancien article 4 de son rapport n° 2909.

Par ailleurs, et dans le but de permettre à votre commission de la justice de se prononcer sur les dispositions concernant l'application de la législation commerciale aux artisans, votre commission a décidé de disjoindre les articles 5 et 6 de son rapport n° 2909. Elle a toutefois repris sous l'article 8 son ancien article 7 relatif aux pénalités prévues pour les infractions aux dispositions concernant la qualification professionnelle définie à l'article 5.

Votre commission, à l'issue de ses travaux, tient à insister sur le fait que le nouveau texte ainsi proposé à l'Assemblée sur la qualification professionnelle ne saurait se substituer au statut de l'artisanat, dont le vote, en tout état de cause, devra intervenir dans les meilleurs délais. Il ne lui échappe pas non plus que d'autres problèmes importants devront être aussi rapidement que possible examinés, notamment ceux qui sont relatifs à la fiscalité artisanale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le texte qu'elle vous soumet.

Mme la présidente. La commission propose donc un article 5 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 5. — Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique pourront exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux.

« Cette disposition est applicable, quelle que soit la forme de l'entreprise, lorsque ses effectifs ne dépassent pas ceux qui sont fixés par les textes régissant l'artisanat.

« La liste de ces métiers avec leurs spécialités connexes ou complémentaires, sera établie dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

« Le Gouvernement fixera par décret les règles transitoires concernant l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

« Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré, les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article ».

Je suis saisie par M. Alphonse Denis d'une demande de disjonction de cet article.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas changé d'opinion depuis hier et nous demandons la disjonction de l'article 5, qui reprend le libellé de l'ancien article 4.

Nous ne voulons pas qu'à l'occasion du vote d'un texte concernant les élections aux chambres de métiers on engage par le biais et sans examen sérieux le fond du débat sur la réforme de l'artisanat.

Ce matin, nous avons enregistré avec satisfaction l'acceptation par la commission des affaires économiques de notre proposition tendant à disjoindre les articles 5 et 6 du projet de loi en discussion.

Il n'était pas admissible, en effet, que les préfets puissent décider souverainement de l'exercice du métier d'artisan. Mais nous considérons qu'il serait plus sage de limiter le débat d'aujourd'hui à la question du report des élections aux chambres de métiers, étant entendu que la commission devra — nous y veillerons — examiner rapidement l'ensemble du problème.

J'entends bien que M. le rapporteur fait état du désir exprimé par les représentants de certaines organisations artisanales afin de faire, selon son opinion, un premier pas vers la réorganisation de l'artisanat. Mais cette question peut faire l'objet, selon nous, d'un examen distinct de celui du problème posé aujourd'hui et qui porte sur les élections aux chambres de métiers puisque la procédure d'urgence ne s'impose pas, les modifications proposées dans l'article 5 ne devant pas s'appliquer aux élections de décembre prochain.

A la vérité, on veut donner un coup de chapeau aux artisans en leur faisant croire qu'un grand pas est franchi dans la voie des satisfactions qu'ils attendent.

Je rappellerai que le principal souci des artisans est d'obtenir la réforme de leur profession, une organisation plus juste les protégeant, mais accompagnée aussi d'une simplification démocratique de la fiscalité assortie d'un abattement à la base.

Je suis étonné des changements subits constatés chez certains représentants d'organisations. Je n'engagerai pas de polémique à cet égard, mais je dirai que je demeure fidèle aux décisions que ces organisations ont prises, après mûre réflexion.

Dans le journal *Le Bâtiment artisanal*, qui représente, paraît-il un grand nombre d'artisans du bâtiment et qui insiste afin que nous n'acceptions pas d'engager un débat sur la réforme artisanale par le biais de la présente discussion, nous lisons:

« C'est dans la liberté que nous déciderons de notre sort. A qui fera-t-on croire qu'il y a une telle urgence à nous organiser ? Quand nous demandons un allégement, une simplification de la fiscalité qui nous accable, il ne faut pas noyer le poisson en proposant de nous organiser. »

Comment, d'ailleurs, se ferait cette organisation ? A l'occasion d'un article qui ne vise qu'un seul aspect de la question.

Je ne pense pas que, depuis la parution du *Journal du Bâtiment* daté d'octobre, où l'on affirmait de telles opinions, on ait eu le temps de consulter l'ensemble de la profession.

Nous ne pensons pas qu'il soit vraiment sérieux de modifier aussi rapidement une position fondamentale.

Voilà pourquoi nous resterons sur notre position première. Nous demanderons qu'on s'en tienne à la décision sur les élections, tout en faisant les efforts nécessaires pour aboutir à un texte qui satisfasse l'ensemble des artisans de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Piette.

M. Jacques Piette. Je tiens à rappeler la position du groupe socialiste et à indiquer pourquoi nous voterons contre la disjonction proposée par le groupe communiste.

Hier, déjà, j'avais eu l'occasion, au nom de notre groupe, d'exposer, trop brièvement peut-être, les raisons pour lesquelles nous n'étions pas favorables à la disjonction de l'article 4.

Si l'Assemblée le permet, je résumerai la question, car il m'a semblé qu'une certaine confusion s'était introduite dans le débat d'hier tant à l'occasion de la discussion générale qu'à l'occasion de l'examen des articles.

La solution proposée par le Gouvernement — dont la commission a regretté qu'elle soit présentée sous la forme exclusive du report des élections — n'a pas rencontré notre approbation.

Nous pensions, en effet, que le seul fait de disposer d'un délai pour examiner la réforme d'ensemble demandée par le monde artisanal n'autorisait pas le Gouvernement à proposer que les préfets substituent à des élus dont le mandat venait à renouvellement ou qui n'avaient pu exercer leur mandat des personnes ayant été écartées par la volonté du monde artisanal.

Nous étions donc hostiles au projet du Gouvernement. Celui-ci l'avait compris puisque, dans le même temps ou à peu près, il déposait un nouveau projet de loi concernant le statut — portant, je crois, le n° 2760 — projet qui doit être soumis d'abord à la commission des affaires économiques, ensuite à l'Assemblée.

Nous aurions préféré qu'on renversât en quelque sorte l'ordre des facteurs et qu'on nous demandât d'abord d'examiner le statut général de l'artisanat qui doit comporter, outre des dispositions fiscales essentielles, d'autres mesures qui, M. le président Pflimlin le rappelait excellemment hier, permettront à l'artisanat de se situer dans l'économie moderne.

Nous ne pouvons donc pas obtenir, dans un délai utile, la discussion au fond sur le statut de l'artisanat. A cet égard, M. Frédéric-Dupont nous rappelait hier que, bien que d'autres législatures se soient déjà préoccupées de cette question, il était insuffisamment informé et qu'il fallait reporter l'examen de cette affaire.

Pour notre part, nous pensions que le pas en avant qui nous était proposé, à la diligence de M. le secrétaire d'Etat responsable et avec l'accord des groupements les plus représentatifs des artisans organisés — accord qui a été confirmé ce matin devant la commission — légitimait en quelque sorte notre prise de position, en dépit des hésitations et des oscillations de certains groupes de l'Assemblée durant les quinze jours qui viennent de s'écouler.

Notre position est restée constante. Nous avons, hier, ratifié la proposition gouvernementale et celle de la commission tendant à procéder le plus rapidement possible aux renouvellements qui sont devenus indispensables. Mais nous avons considéré également qu'il était indispensable d'apporter au monde artisanal la qualification professionnelle qu'il réclame de tous ses vœux depuis de nombreuses années. Toutes les commissions instituées à cet effet ont recueilli des doléances unanimes et, ce matin encore, les organisations professionnelles entendues ont unanimement souligné que c'était bien là l'essentiel de leurs revendications.

C'est pourquoi, sans négliger l'aspect fiscal, qu'il faudra bien examiner — l'étude du projet n° 2760 nous en donnera l'occasion dans les jours prochains — le groupe socialiste estimerait regrettable de refuser aujourd'hui à la profession ce qu'elle demande, qui vise un problème de pure technique, sans lequel l'intérêt général de l'économie moderne nouvelle qui appelle l'artisanat à un rôle excessivement important ne serait pas respecté.

Nous voterons donc contre la disjonction proposée par le groupe communiste, fidèles à la doctrine que, déjà hier, nous avions exprimée et tenant compte uniquement en cela des intérêts des artisans. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le Gouvernement s'oppose à la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. L'Assemblée a adopté hier un amendement que j'avais déposé. J'en avais exposé les motifs.

Au fond, j'estimais que les textes proposés, s'ajoutant de façon impromptue à une disposition visant uniquement des élections, étaient insuffisants et ne permettaient pas de résoudre le problème du statut de l'artisanat. J'évoquais également des questions de forme et M. le secrétaire d'Etat lui-même avait reconnu l'imperfection du texte — qui émanait, d'ailleurs, de la commission — et considérait qu'il devait être remanié.

Ce texte a été effectivement remanié dans une certaine mesure. D'autre part, je constate avec plaisir que la commission ne nous propose plus les articles 5 et 6 du texte initial. Hier, en exposant mon point de vue, j'indiquais que ces deux articles prêtaient encore plus à discussion que l'article 4 et qu'il était mauvais de s'engager dans la voie qu'ils traçaient.

La commission de la justice s'est saisie ce matin du problème et a examiné les textes. Après discussion, elle s'est rangée aux nouvelles propositions de la commission des affaires économiques qui tendaient à disjoindre les articles 5 et 6 du texte initial.

Ces dispositions étaient dangereuses. En particulier l'article 6 transformait complètement, par un texte mal rédigé, le statut des artisans, au regard surtout de la compétence des tribunaux de commerce et de l'inscription aux chambres de métiers.

Cette nouvelle situation, qui ne précisait nullement leur qualité, risquait de leur rendre applicables les dispositions concernant la faillite. C'était surtout contre ce texte qu'était dirigée ma demande de disjonction.

La commission de la justice a également estimé ce matin qu'il était impossible de voter les articles 5 et 6 du texte initial sans obtenir certaines explications. Ainsi que je le disais hier, mon amendement tendait bien à la disjonction de l'article 4 mais il avait aussi et surtout pour objet de disjoindre les articles suivants.

Ayant satisfaction aujourd'hui sur ce point, je pense qu'un certain nombre de mes amis et moi-même pourrons accepter le nouvel article 5 qui reprend, en le modifiant, l'ancien article 4.

Mme la précidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Ramonet, *président de la commission.* Au nom de la commission, je remercie M. Mignot de ses explications.

Je veux le tranquilliser pleinement en soulignant que les critiques qu'il avait adressées au texte initial, notamment aux articles 5 et 6, ont été retenues par la commission, puisque celle-ci, à l'unanimité, a décidé d'abandonner ces deux articles.

De même, l'unanimité s'est affirmée quant à la nécessité de la qualification professionnelle. Même M. Denis et ses collègues ont été d'accord avec nous sur ce point.

Cette notion de la qualification professionnelle s'impose donc.

M. Raymond Dronne. C'est la notion essentielle.

M. le président de la commission. En effet.

Des divergences de vues se sont toutefois manifestées quant à l'opportunité de l'ensemble du projet qui nous est soumis. Certains commissaires, en particulier ceux du groupe communiste, ont élevé des objections sur le fait politique, sur l'insuffisance de la présentation. Là encore, je dois souligner que la commission a été unanime pour regretter que le projet fût incomplet, fragmentaire, et a affirmé qu'il ne s'agissait là que d'une amorce, d'autres dispositions ou amendements devant intervenir ultérieurement.

M. Denis, selon son habitude, a présenté ses observations avec courtoisie. Je l'en remercie. Au demeurant, c'est une tradition au sein de notre commission.

Notre collègue a insisté pour un nouvel et rapide examen.

Voilà dix ans que nous entendons ce refrain, voilà dix ans que les artisans entendent des expressions semblables, enregistrent des promesses de ce genre. Il y a dix ans que nous piétinons.

Les représentants les plus qualifiés des organisations professionnelles ont, ce matin, proposé des conclusions et se sont ralliés au texte proposé pour l'article 5.

A cet égard, je désire tranquilliser M. Mignot. Notre collègue, hier, a présenté quelques objections, notamment en ce qui concerne l'appellation de « brevet de maîtrise ». C'est en plein accord avec trois des grandes organisations artisanales que la commission a modifié le texte et substitué à cette expression celle de: « certificat d'artisan prévu à l'article 32 du code de l'artisanat ».

Cet article 32 est ainsi conçu:

« Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter un certificat justifiant de leur activité d'artisan, délivré par la chambre de métiers dans le ressort de laquelle est exploitée l'entreprise, après avis des organisation syndicales les plus représentatives. »

Cette dernière formule donnera en partie satisfaction à M. Denis puisque c'est une expression consacrée qu'il reprend, d'ailleurs, souvent à l'occasion de ses interventions.

Cet article 32 du code artisanal doit être rapproché du paragraphe 4 du titre Ier, relatif au décret pris pour chaque métier ou groupe de métiers dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 3 du présent article.

Dès lors, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un commencement de réforme.

Il y a les partisans du tout ou rien. J'admets certaines des critiques qui ont été formulées, notamment sur le caractère fragmentaire de la réforme, sur la nécessité de procéder à une réforme totale, surtout en matière fiscale. Nous sommes tous d'accord sur ce point, mais les artisans auront un commencement de satisfaction. Cela vaut mieux que le néant.

Je me rallierai à la conclusion d'un des esprits les plus distingués de la confédération artisanale: « Je suis persuadé que ce commencement est une première étape vers la sagesse. »

Mme la présidente. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir à répéter les propos que je tenais hier soir mais, à la veille du renouvellement partiel des chambres de métiers, alors que ces élections aux chambres de métiers vont donner au Gouvernement les interlocuteurs incontestés dont il a besoin, soit par le renouvellement des mandats des administrateurs sortants, soit par la nomination de nouveaux administrateurs, je me demande s'il est opportun de voter ce projet qui ne comporte, pour les artisans, aucune réelle satisfaction.

A droite. Ce n'est pas leur avis !

M. Alexis Pelat. Nous sommes tous partisans de la qualification professionnelle mais, en examinant ce texte, nous nous demandons si cette qualification professionnelle, telle qu'elle est prévue, ne constituera pas une entrave pour l'artisan qui veut s'établir.

Or, c'est peut-être une entrave pour l'artisan mais, à côté de lui, n'importe qui pourra continuer à faire n'importe quoi. Il suffira au premier venu d'avoir un représentant d'une profession salariée, c'est-à-dire d'employer une personne pourvue d'un certificat d'artisan pour pouvoir exercer un métier qui n'est pas le sien et celui-là pourra l'exercer contre l'artisan pour qui la protection de sa qualification professionnelle est un besoin.

On nous paye d'une illusion. Ce n'est pas cela que nous demandons. Nous voulons une réforme profonde de l'artisanat.

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas ce que contient le texte.

M. Alexis Pelat. Nous sommes certains que cette réforme ne peut être étudiée valablement qu'avec des interlocuteurs...

Sur divers bancs. Valables.

M. Alexis Pelat ...réellement indiscutés. On a parlé de nombreuses personnes représentant l'artisanat dans les chambres de métiers. Nous avons parlé hier de M. Gingembre qui n'a rien à faire dans ce débat. Aujourd'hui, nous avons cité d'autres noms encore.

Administrateur de chambre de métiers, je veux, avant de discuter de ce problème, savoir si j'ai gardé ou non la confiance des artisans que j'ai représentés jusqu'à présent.

Puisque les élections doivent avoir lieu au mois de décembre prochain, renvoyez ce débat à une date ultérieure à cette consultation. Les nouvelles chambres vous donneront les interlocuteurs dont vous avez besoin. Elles vous apporteront les arguments qui auront été débattus par le corps électoral de l'artisanat. Ainsi, l'œuvre que vous accomplirez sera indiscutée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. Je crois que le Gouvernement confond les interlocuteurs valables avec les interlocuteurs dociles et, quelquefois, complices.

Mme la présidente. Je mets aux voix la demande de disjonction de l'article 5, présentée par M. Alphonse Denis.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	193
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alphonse Denis, Mme Estachy et M. Chêne ont déposé un amendement n° 9 tendant à insérer, à l'article 5, avant les mots: « du certificat d'artisan » les mots: « d'un exercice prolongé dans la profession ou ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. L'Assemblée nationale vient de rejeter notre demande de disjonction, mais je pense qu'elle voudra bien adopter l'amendement que nous venons de présenter et qui s'impose.

Cet amendement a pour objet d'insérer dans le texte une disposition d'ailleurs légale,...

M. le rapporteur. Elle figure déjà dans les textes en vigueur.

M. Alphonse Denis. ... qui est inscrite dans le code de l'artisanat, qui est traditionnellement admise par les chambres de métiers et les organisations professionnelles et d'après laquelle si la qualification professionnelle peut être obtenue par un diplôme, ont doit également admettre que cette qualification peut être obtenue sur les chantiers et dans les ateliers. Cette qualification est accordée sous la forme des équivalences au brevet de maîtrise, appréciées par les organisations professionnelles et les chambres de métiers.

Nous sommes partisans de la qualification professionnelle, nous tenons à l'affirmer, et nous considérons qu'un ouvrier ayant exercé sa profession depuis des années peut obtenir cette qualification.

Nous voulons maintenir la notion traditionnelle d'artisan et non pas celle de métier telle qu'elle est conçue dans l'Allemagne d'Adenauer.

Mon amendement fournira une précision indispensable si l'on veut affirmer et accorder à des professionnels hautement qualifiés par une longue expérience durement acquise le droit à l'accession de la profession artisanale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Alphonse Denis serait tout à fait justifié s'il n'était inutile puisqu'il copie intégralement les textes actuellement en vigueur.

En effet, le paragraphe 4 de l'article 1er du titre Ier du code de l'artisanat dispose:

« Des décrets ... détermineront... la durée de l'apprentissage préalable ou de l'exercice du métier exigés pour la délivrance de ce certificat. »

Quant au décret d'application de ce texte, il prévoit:

« Seront considérés comme artisans les professionnels qui justifieront de leurs qualités professionnelles par un apprentissage d'une durée égale à celle qui est en usage dans la profession ou... » — c'est le texte de l'amendement de M. Denis — « ...par un exercice prolongé du métier. »

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi M. Denis a déposé un amendement. Il a entière satisfaction.

M. Alphonse Denis. Oui, mais nous discutons un nouveau texte.

Ce m'est l'occasion de constater que le travail a été fait hâtivement et qu'il est peu sérieux. En effet, l'article 5 qui nous est proposé tend à modifier les textes antérieurs.

M. le rapporteur. Absolument pas.

M. Alphonse Denis. Si. On y lit: « Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre... ». Mais, précisément, vous ne faites pas état de cette équivalence.

M. le rapporteur. Si.

M. Alphonse Denis. Par la précision que je vous demande d'adopter, l'on évitera beaucoup de confusion. Et, puisque vous êtes d'accord avec moi, vous pouvez accepter mon amendement.

M. le rapporteur. Les phrases que je viens de lire sont tirées de la définition du certificat artisanal.

J'ajoute que, plus haut, dans le code de l'artisanat, figure cette disposition:

« Des décrets pris pour chaque métier fixeront les conditions d'attribution du certificat d'artisanat prévu à l'article 32... » — c'est l'article que vise M. Alphonse Denis — « ... du pré-

sent code et détermineront notamment les diplômes, la durée de l'apprentissage, etc... »

La critique de M. Denis ne tient pas puisque la définition du certificat d'artisanat contient la précision dont notre collègue demande l'insertion dans la nouvelle loi.

L'Assemblée peut voter l'amendement; cela n'a aucune importance.

M. Alphonse Denis. Je voudrais connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat. En effet, s'il est exact que les professionnels ayant exercé un métier artisanal un certain nombre d'années obtiennent automatiquement ce certificat d'artisan, j'aurai satisfaction et je retirerai mon amendement.

M. André Hugues. Ils l'obtiennent en vertu du code de l'artisanat.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Denis.

En effet, c'est là une façon de restreindre encore le principe de la qualification professionnelle.

« Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat... », dispose l'article 5. Or il est bien évident que les chambres de métiers ne délivreront le certificat d'artisan que lorsque cette délivrance sera vraiment justifiée. Si un artisan n'est pas qualifié, il n'obtiendra pas le certificat d'artisan.

Si votre amendement est adopté, monsieur Denis, aucune nécessité de qualification ne s'imposera plus.

Pour les artisans actuellement en fonction, le dernier paragraphe de l'article 5 donne toutes satisfactions puisqu'il dispose:

« Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article. »

Mme la présidente. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je maintiens mon amendement car les explications qui viennent d'être données ne me satisfont pas.

S'agissant des situations antérieures, j'entends bien que la qualification sera reconnue. Mais, pour les ouvriers qui demanderont ultérieurement l'accession à l'artisanat il n'en sera pas de même. Dans ce cas, la qualification serait appréciée par le ministre chargé de l'enseignement technique. Nous préférons, nous, que soit maintenu le système actuel qui confie aux organisations professionnelles et aux chambres de métiers le soin d'apprécier cette qualification professionnelle.

Je demande donc à l'Assemblée de voter notre amendement qui apporte une précision nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je veux donner une explication supplémentaire.

Vous proposez, monsieur Denis, d'insérer les mots: « d'un exercice prolongé dans la profession... ». Mais qui déterminera si cet exercice de la profession est prolongé ?

M. Alphonse Denis. Ce sont les organisations professionnelles et les chambres de métiers qui le détermineront, comme elles le font aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le texte de votre amendement ne le précise pas. J'estime qu'il apporte une limitation à la qualification professionnelle que nous voulons donner aux artisans.

M. Charles Benoist. Vous fermez la porte à l'artisanat! (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mais non!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Denis, Mme Estachy, M. Chêne.

M. Alphonse Denis. Scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	150
Contre	441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

Mme la présidente. La commission a disjoint les articles 6 et 7.

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 6 et 7 demeurent disjoints.

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — Les infractions à l'obligation de posséder la qualification prévue à l'article 5 ci-dessus, alinéa 1er, sont punies d'une amende de 25.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Mme Estachy a déposé un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Nous demandons la suppression de l'article 8 parce que nous pensons qu'il est vraiment prématuré de fixer des pénalités.

Nous continuons à dire que nous devrons, dans un très bref délai, adopter un ensemble de mesures qui protégeront efficacement les artisans. Nous aurons donc à revoir la question et c'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 8.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement ce matin et elle a estimé qu'il y avait lieu de maintenir l'article 8 qui permet, en particulier, une lutte efficace contre le travail noir.

Actuellement, le Gouvernement et la justice sont démunis de textes pour réprimer le travail noir. Avec cet article, ceux qui se livreront à ce travail et qui, de ce fait, ne sont pas inscrits actuellement n'auront pas le bénéfice de la situation acquise; ils seront justiciables des dispositions de l'article 8 grâce auquel il sera possible de les poursuivre efficacement.

C'est pourquoi la commission, à une importante majorité, a estimé nécessaire de maintenir l'article 8.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de Mme Estachy.

Mme Germaine Degrond. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	192
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. « Art. 9. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Damasio. Je demande le scrutin.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Sans revenir sur ce qui a déjà été dit, je voudrais expliquer brièvement notre vote.

Nos amendements, qui auraient pu améliorer le projet de loi, n'ont pas été adoptés. Nous sommes donc dans l'obligation de voter contre un texte qui n'apporte que des satisfactions illusoires aux artisans.

Les artisans nous demandaient de faire un travail sérieux. Or, ce ne sont pas des dispositions prises à la hâte qui peuvent répondre à leurs préoccupations, d'autant que ces dispositions, loin de leur procurer des avantages, restreignent, au contraire, ceux qu'ils pouvaient avoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Garet. Vous préférez ne rien faire en leur faveur. Les artisans vous jugeront!

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mon commentaire et mon vote seront différents de ceux de M. Denis.

En effet, nous estimons que nous avons obtenu certaines satisfactions. Nous nous félicitons, d'ailleurs, que vingt-quatre heures de réflexion aient pu nous les apporter.

Mais nous convenons que tout n'est pas résolu, qu'il s'agit d'un premier pas, que d'autres devront suivre et que, notamment, reste à préciser la situation de l'entreprise artisanale. Il reste également à adopter, pour l'artisan lui-même, un statut d'ordre social, d'ordre économique et d'ordre fiscal qui soit ajusté ou adaptable à l'évolution des techniques.

C'est pour ne pas ralentir la marche du progrès technique et de la législation que nous voterons l'ensemble du projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	433
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 6 —

DESIGNATION DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI

Reprise de la discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « travailleurs déportés ».

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 1 présenté par M. de Lipkowski et qui tendait à reprendre le texte du Conseil de la République.

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	195
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Jean-Louis Vigier, de Lipkowski et de Chevigny ont déposé un amendement n° 2 rectifié tendant, dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article unique, à remplacer les mots « victimes de la déportation du travail » par les mots : « victimes de travaux forcés en territoire occupé par l'ennemi ».

La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je ne veux pas recommencer l'exposé que j'ai fait tout à l'heure. Notre proposition me paraît très raisonnable et, dans un souci de conciliation, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission.* Mes chers collègues, pour les raisons que j'ai invoquées au début de cette séance, je vous demande de repousser l'amendement soutenu par M. Vigier, la commission des pensions, dans un souci de conciliation, s'étant ralliée au titre de « victimes de la déportation du travail ».

M. Jean-Louis Vigier. Madame la présidente, je demande la prise en considération de mon amendement et, si c'est nécessaire, le renvoi en commission.

M. Jean Damasio. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Madame la présidente, tout à l'heure, après les explications que nous avions entendues au cours de la discussion générale, mon groupe et moi-même avons pris position en votant selon notre conscience. M. Vigier a déclaré par la suite que je venais de me déshonorer devant l'Assemblée.

Je vous prie, madame la présidente, de demander à M. Vigier de retirer ces paroles, car, je le répète, lorsque j'émets un vote, je le fais selon ma conscience. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Monsieur Damasio, la présidence ne peut prendre en considération que des paroles parvenues au bureau. Tel n'est pas le cas pour celles que vous venez de rapporter.

Monsieur Vigier, demandez-vous le renvoi de votre amendement en commission ou désirez-vous que l'Assemblée se prononce immédiatement sur le fond ?

M. Jean-Louis Vigier. Je demande le renvoi en commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Elle s'oppose au renvoi.

Mme la présidente. Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi en commission de l'amendement de MM. Jean-Louis Vigier, de Lipkowski et de Chevigny.

M. Jean-Louis Vigier. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	107
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Vigier insiste-t-il pour que son amendement soit mis aux voix ?

M. Jean-Louis Vigier. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article unique.

M. André Malbrant. Scrutin !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	344
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

Le titre de la proposition de loi doit être modifié en conséquence du vote qui vient d'être émis.

La commission propose à cet effet la nouvelle rédaction suivante :

« Proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail ». »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

L'Assemblée nationale disposait pour sa troisième lecture, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, d'un délai maximum de trente jours mais elle a utilisé cent quatre-vingt-onze jours.

En conséquence, elle donne acte de ce que, conformément à l'article 20, alinéa 7, de la Constitution, le délai d'accord initial est augmenté de 161 jours et de ce que, dans la limite de ce nouveau délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 40 jours de session, à compter de demain inclus.

— 7 —

PRIX DU LAIT

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 2665).

La parole est à M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret du 22 avril 1953 a fixé les conditions dans lesquelles le prix de référence du lait à la production devait être déterminé chaque année. Le prix moyen de chaque campagne en vertu de ce décret est déterminé à partir des frais de production, du rendement forfaitaire, des frais d'équipement et de modernisation de l'exploitation.

L'arrêté du 28 juillet 1953 a établi la liste des éléments constitutifs des frais de production du lait dans une étable type de seize vaches laitières. Chaque année, la valeur de ces éléments constitutifs est estimée, ainsi que le rendement, pour aboutir par voie d'arrêté à la fixation du prix de la campagne.

Ces dispositions réglementaires ont été confirmées par un texte de portée plus générale: le décret du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

L'expérience a montré qu'il était difficile de chiffrer de manière convenable les différents éléments retenus. Ceux-ci sont très nombreux et leur évaluation, qui ne peut être faite qu'arbitrairement, est à l'origine de nombreuses contestations entre les pouvoirs publics et les producteurs.

On constate d'autre part que les éléments retenus pour le calcul des frais de production sont principalement des produits agricoles ou des facteurs spécifiquement agricoles. On remarque aussi que la rémunération du chef d'entreprise, les amortissements, n'entrent que pour une part très insuffisante dans cet ensemble qui ne nous paraît pas véritablement représenter les dépenses qu'entraîne la bonne exploitation d'un domaine agricole, serait-il essentiellement consacré à la production laitière.

Pour toutes ces raisons, il nous semble souhaitable d'adopter un nouveau mode de calcul du prix du lait, en substituant à ces facteurs des indices de références qui donnent une image plus fidèle de l'évolution économique.

La fixation d'un prix du lait à la production est insuffisante en elle-même. Pour que les producteurs de lait touchent effectivement le prix fixé, faut-il encore que les prix des différents produits élaborés à partir du lait s'établissent à un niveau qui permette de payer le prix fixé à la production.

Le Gouvernement se doit d'intervenir pour corriger les excès du marché libéral et éviter la baisse excessive des prix des produits laitiers pendant les périodes de forte production comme la hausse exagérée pendant les périodes de faible production. L'une compromet dangereusement le revenu du producteur, l'autre menace le pouvoir d'achat du consommateur.

Pour le lait de consommation, les prix de détail doivent être fixés à un niveau qui permette de payer, compte tenu de marges normales, le prix fixé à la production.

Pour les produits laitiers, le Gouvernement doit maintenir les cours entre un prix plancher et un prix plafond par le jeu du stockage, de l'importation et de l'exportation. Ce prix plancher et ce prix plafond doivent tourner autour d'un prix moyen qui, compte tenu de marges normales, permette de payer le prix fixé à la production.

Pour la fixation de ces prix d'intervention, la prise en considération de marges normales est essentielle. Si celles-ci ne sont pas établies en tenant compte de la situation des entreprises, c'est en définitive le prix à la production qui est amputé, les entreprises cherchant en tout état de cause à couvrir leurs frais.

La proposition de loi qui vous est soumise tient compte de ces observations. Dans ses articles 1er et 2, elle fixe les règles de détermination du prix du lait à la production et, dans ses articles 3 et 4, celles de la détermination des prix d'intervention sur le marché des produits laitiers.

En ce qui concerne le prix du lait à la production, la méthode retenue par la proposition qui vous est présentée consiste à prendre le prix du lait pendant une période de référence où ce prix était jugé satisfaisant et à le multiplier par un coefficient qui tienne compte: d'une part, des variations du coût de production entre la période de référence et le moment du calcul, d'autre part, des variations de prix des produits nécessaires à la satisfaction des besoins personnels de l'agriculteur et de sa famille pendant le même temps.

On obtient ainsi un prix qui permet de couvrir les frais de production et assure à l'agriculteur un pouvoir d'achat dans les mêmes conditions que pendant la période de référence.

Le prix de 25 francs fixé par les pouvoirs publics pour les campagnes 1950-1951 à 1953-1954 est celui qui est retenu comme prix de référence.

Pour la détermination du coefficient de majoration ou de diminution à appliquer à ce prix de référence, nous avons retenu:

1° Pour enregistrer les variations du coût de production, l'évolution de l'indice d'ensemble des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et de l'indice des taux des salaires horaires, indices publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques;

2° Pour enregistrer les variations des prix des produits nécessaires à la satisfaction des besoins personnels de l'exploitant, l'évolution de l'indice des prix de détail des services et des produits manufacturés à Paris, établi en faisant la moyenne pondérée de l'indice des prix de détail des services (pondération 1,5) et de l'indice des prix de détail des produits manufacturés (pondération 2) établis mensuellement par l'I. N. S. E. E.

Chaque année on rapproche le dernier niveau connu de ces indices avant le 1er septembre, du niveau qu'ils avaient atteint pendant la période de référence, c'est-à-dire au moment où le prix de référence du lait avait été fixé par le Gouvernement à 25 francs. La comparaison de ces deux niveaux permet de déterminer un coefficient moyen de majoration ou de minoration à appliquer au prix de référence du lait en tenant compte pour 50 p. 100 des variations de l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, pour 40 p. 100 des variations de l'indice des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris et pour 10 p. 100 des variations de l'indice des taux de salaire.

A partir du prix de campagne, le Gouvernement détermine des prix saisonniers.

Ces prix saisonniers sont établis de telle sorte que la somme de la moyenne des prix des six mois d'hiver pondérée à raison de 40 p. 100 et de la moyenne des prix des six mois d'été pondérée à raison de 60 p. 100 soit comprise entre le prix de campagne minoré de 2 p. 100 et le prix de campagne majoré de 2 p. 100.

Ces coefficients de pondération tiennent compte des variations saisonnières de la production. D'autre part, le volant de 2 p. 100 en plus ou en moins doit permettre au Gouvernement d'adapter le prix résultant du calcul aux conditions de production de la campagne.

En ce qui concerne les prix des produits laitiers, le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir les cours des principaux produits laitiers entre certaines limites. Ces mesures sont déjà prévues par l'article 2 du décret du 12 octobre 1954.

Il convient de reprendre ces dispositions dans le texte de la proposition en précisant toutefois que ces prix saisonniers plancher et plafond seront fixés à partir d'un prix moyen saisonnier du produit fini, lui-même établi à partir du prix saisonnier du lait à la production auquel des marges normales de fabrication sont ajoutées. De cette façon, et de cette façon seulement, les cours, en se maintenant à l'intérieur de la fourchette prix plancher prix plafond, permettront de payer le prix fixé à la production.

Il convient de remarquer que le Gouvernement choisira les produits dont il juge utile de régulariser les cours en fixant de tels prix.

Comment définir les marges normales à prendre en considération pour le calcul des prix plancher et des prix plafond ?

L'article 4 de la proposition de loi répond à cette question. Pour la détermination des marges de référence, nous avons retenu la même période que pour le calcul du prix du lait à la production.

Pour les autres produits laitiers, les marges seront déterminées en tenant compte du prix du lait à la production pendant la période octobre 1950 à septembre 1954 et des cours moyens de ces produits, selon les mercuriales officielles pendant la même période.

Chaque année sont fixés avant le 15 septembre le prix de campagne et les prix saisonniers d'hiver; le 15 mars, les prix saisonniers d'été.

Tous ces prix pourront être modifiés en cours de campagne au cas où l'échelle mobile des salaires viendrait à jouer.

Le souci d'avoir un texte garantissant le prix du lait aux producteurs suivant des indices sains qui ne peuvent être discutés a amené la majorité de la commission de l'agriculture à adopter le texte qui vous est présenté.

En adoptant ce texte, votre commission n'innove pas, mais elle applique simplement au lait les principes votés par une très grosse majorité de la commission de l'agriculture de la législation précédente, lorsqu'est venu en discussion le rapport Verneuil qui est à la base du décret de septembre 1953 connu sous le nom de plan céréalier.

Votre commission estime que l'adoption de ces indices simplifierait beaucoup les discussions que, chaque année, entraîne la fixation du prix moyen indicatif du lait.

Quant à nous, nous attachons beaucoup d'importance à cette question pour les motifs suivants:

La défense de l'exploitation familiale tient à cœur à tous les membres de l'Assemblée. Or, la production laitière est de toutes les productions celle qui tient la première place dans le revenu desdites exploitations. Vouloir empêcher que le prix du lait suive les fluctuations du coût de la vie, c'est tuer *ipso facto* un certain nombre de ces exploitations.

D'autre part, la reconversion en agriculture est plus que jamais à l'ordre du jour. L'augmentation des rendements du blé doit amener une réduction des surfaces occupées par cette céréale. Nous croyons, quant à nous, qu'une partie de ces surfaces peut être consacrée à la production laitière ou à la production de la viande, puisque nous sommes importateurs de ces produits et que, d'autre part, à l'inverse de celle du blé, la consommation des produits laitiers est en augmentation d'une façon constante.

L'agriculteur ne fera cette reconversion que s'il est certain qu'elle lui assurera non seulement un débouché de sa production, mais encore que cette opération, qui entraîne pour lui des frais importants, sera faite sur une production dont les prix lui seront garantis par un moyen simple et efficace.

Nous sommes persuadés que si un certain nombre de mesures telles que celles que nous vous demandons aujourd'hui de discuter et d'adopter sont votées par le Parlement, l'agriculture française pourra rapidement s'adapter aux modifications de production qui sont nécessaires pour suivre l'évolution du goût et du genre de nourriture du consommateur.

Les meilleurs plans sur papier ne serviront à rien si l'agriculteur de base n'est pas certain que l'effort qui lui est demandé pour modifier ses habitudes et son genre de culture lui assurera un débouché permanent et rentable.

Nous croyons que le texte qui vous est présenté répond à ces objectifs.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, madame la présidente, mais, avec votre permission, je désirerais présenter quelques observations.

Je voudrais prier notamment l'Assemblée d'accepter de renvoyer ce débat à une autre séance, car je dois prendre le train dans quelques minutes. Mais je voudrais tout de suite vous rassurer, mes chers collègues, en vous indiquant que le Gouvernement a pris un arrêté — paru au *Journal officiel* d'hier — relatif au prix du lait de la campagne 1956-1957.

Je vais vous en lire l'article 1er car il a une importance considérable:

« Art. 1er. — Le prix moyen annuel de référence du litre de lait de vache à la production est fixé à 24,50 F pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.

« Ce prix pourra être modifié en cours de campagne si les frais de production définis en application du décret du 22 avril 1953 varient dans une proportion d'au moins 5 p. 100. »

C'est dire que le Gouvernement a pris une mesure d'une importance capitale puisqu'en fait l'indice du prix du lait est garanti. Dans ces conditions, M. Laborbe a par avance satisfaction.

Notre requête ne signifie donc pas que nous refusons de discuter la proposition de loi qui nous est présentée. Je demande simplement à l'Assemblée, pour le motif que j'ai indiqué, d'avoir l'obligeance de renvoyer ce débat à une autre séance.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Monsieur le ministre, je comprends parfaitement vos obligations et la courtoisie veut que l'Assemblée consente à les respecter.

Je souhaite simplement que la discussion de ce texte ne soit pas renvoyée *sine die* et qu'une prochaine conférence des présidents puisse en fixer la reprise avant le 15 novembre. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite du débat est donc renvoyée à une séance ultérieure dont la conférence des présidents fixera la date.

— 8 —

PRIORITE D'EMPLOI EN FAVEUR DES HANDICAPES PHYSIQUES

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; II. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoir spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (n°s 560, 2080).

La parole est à M. Jean Villard, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Villard, *rapporteur.* Mes chers collègues, depuis quelques mois, l'opinion publique s'est éveillée autour d'un douloureux problème, celui de 1.500.000 de nos compatriotes communément désignés aujourd'hui par les mots « handicapés ou diminués physiques ».

La radiodiffusion française y a consacré de nombreuses émissions, presque tous les journaux en ont parlé et, au début de cette année, une remarquable exposition a été organisée à Paris par un certain nombre d'associations s'occupant des malades, des aveugles, des paralysés, des invalides.

Sensibles à cette heureuse évolution, des hommes politiques, entre autres MM. Bernard Lafay, Mora, Buron, Jean-Paul Palewski, Mme de Lipkowski et moi-même se sont, à leur tour, inquiétés du problème et ont déposé plusieurs propositions de loi sur lesquelles votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a consacré de nombreuses séances, de nombreux travaux.

C'est ainsi que notre ancienne collègue, Mme Poinso-Chapuis, à laquelle vous me permettrez de rendre hommage, a pu déposer, à la fin de la deuxième législature, un important rapport qui renferme en lui-même tous les éléments d'une véritable charte des handicapés physiques.

Ne laissant rien au hasard, ce rapport traite à la fois de la réadaptation fonctionnelle, du reclassement professionnel et de l'emploi obligatoire, c'est-à-dire du droit au travail.

C'est pourquoi ce rapport a été repris en janvier dernier par votre commission et distribué sous le n° 560.

Mais les membres de votre commission ont pensé, dans un souci d'efficacité, qu'il était préférable de scinder ce rapport en deux parties pour en faire deux propositions de loi distinctes, l'une touchant à la priorité de l'emploi, objet de nos présents débats, l'autre, consignée dans un second rapport distribué ce matin sous le n° 2.624 et qui traite de la réadaptation, du reclassement, du travail protégé et d'un chapitre nouveau instituant un conseil supérieur chargé de coordonner sur le plan national l'ensemble des problèmes touchant les handicapés physiques.

Deux raisons essentielles ont guidé votre commission dans cette décision.

La première a été la crainte de voir le Gouvernement opposer l'article 48 au rapport n° 560 lors de sa discussion devant l'Assemblée nationale, retardant ainsi le vote des mesures urgentes envisagées notamment dans le domaine de l'emploi.

En effet, des dépenses sont prévues à certains chapitres. Or, nul n'ignore que le Gouvernement éprouve les plus grosses difficultés à équilibrer son budget et la tentation sera grande, pour lui, de faire jouer l'arme défensive dont il a coutume d'user.

Par contre, le vote de ce rapport sur l'emploi obligatoire n'entraîne pas de dépenses budgétaires et aucun motif de cet ordre ne pourra être invoqué.

La seconde raison découle du bon sens. Ceux qui, en effet, se penchent depuis longtemps sur le sort des handicapés phy-

siques savent que de sérieux efforts ont déjà été accomplis dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle et du reclassement professionnel.

Par contre, très peu de choses ont été faites pour assurer l'emploi ou le réemploi des handicapés physiques. Or, il ne sert à rien de stabiliser un malade et de lui apprendre un métier s'il n'a pas la certitude de retrouver ensuite une place dans la société.

Si l'on soigne un être, si on le guérit au prix d'un effort financier important, c'est pour qu'il puisse reprendre son rôle d'homme et ses responsabilités civiques, professionnelles et familiales.

Il ne faut donc pas faire les choses à moitié en la matière. Dépenser un million, parfois plus, pour guérir un tuberculeux ou rééduquer un poliomyélitique est un non-sens si on ne lui assure pas ensuite un débouché au sein de l'économie nationale. C'est mettre, comme l'on dit, la charrue devant les bœufs et mal utiliser en fin de compte les deniers publics et les fonds de la sécurité sociale.

C'est aussi priver la vie économique du pays d'un apport de main-d'œuvre qui ne demande qu'à s'employer, surtout de nos jours où l'on semble avoir enfin compris qu'une politique de justice sociale ne peut se concevoir sans une économie en continuelle expansion, nécessitant par conséquent le plein emploi de tous les travailleurs disponibles.

Or, la preuve est faite — de nombreux employeurs en portent journellement témoignage — que dans certaines besognes, dans certains emplois, les handicapés physiques ont des rendements égaux, voire supérieurs à des hommes ordinaires tellement ils aspirent à être utiles. Tel tuberculeux stabilisé, incapable de reprendre un ancien emploi trop pénible ou trop malsain, peut faire un excellent comptable, voire un remarquable ouvrier de petite mécanique, sans risque de rechuter.

Un ancien poliomyélitique fera, après une réadaptation fonctionnelle, un horloger de premier ordre et un aveugle deviendra un téléphoniste standardiste aussi expert que tout autre, car une volonté farouche, un moral « du tonnerre » comme disent nos jeunes écoliers, anime presque toujours les handicapés en compensant — et au-delà — l'handicap physique que peut avoir causé la maladie ou la blessure.

Il s'agit seulement d'aider ces volontés à s'épanouir dans une société organisée, en fonction non plus seulement de privilèges, de préjugés, de profits immédiats, mais d'une communauté plus solidaire, plus fraternelle, où l'intérêt collectif d'ailleurs, matériellement parlant, trouvera, lui aussi, à la longue, un meilleur compte.

On ne peut donc laisser plus longtemps l'emploi ou le réemploi des handicapés physiques à la merci de ce qu'on appelle en économie libérale le marché de la main-d'œuvre et où se manifeste sans âme la fameuse loi de l'offre et de la demande.

On ne peut laisser, d'autre part, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises nationales, faire comme aujourd'hui un tri dans leur personnel et refouler vers le secteur privé la quasi-totalité des handicapés physiques.

Il faut, mes chers collègues, que chacun en prenne sa part. C'est pourquoi notre rapport crée l'obligation pour les entreprises publiques ou privées employant plus de dix personnes, de consacrer 10 p. 100 de leur effectif aux anciens malades, quelle que soit l'origine de leur handicap, mutilés de guerre, accidentés du travail ou anciens malades.

Bien entendu, dans ce pourcentage, un invalide à 80 p. 100 comptera plus qu'un invalide à 20 p. 100. C'est à cet effet que votre commission a établi, dans l'article 7 du rapport, des taux qualificatifs.

D'autre part, la proposition prévoit les mesures d'application. Elle crée, sur le plan départemental, un comité chargé de l'organisation et du contrôle des dispositions envisagées et prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui se déroberaient à leurs obligations.

Avant de terminer, mes chers collègues, je ferai un pressant appel, surtout auprès de ceux d'entre vous qui ont eu jusqu'à présent la chance de rester en bonne santé. Personnellement, le destin m'a imposé de vivre quelque temps au milieu des malades. Il faut avoir fait cette expérience pour les comprendre. Les bien-portants ont de la peine à y parvenir réellement.

Ces malades, je les ai observés. J'en ai reçu des confidences. J'ai senti dans quel drame, dans quelle solitude ils se débattent, pour peu que la maladie soit un peu longue, comme la tuberculose par exemple, surtout s'il y a une famille à la maison. Dans certains foyers, la misère succède à la séparation, puis vient la lassitude et, bien souvent, la destruction.

Parfois, le véritable drame commence à la sortie du sanatorium, au moment où les secours s'arrêtent, où la sécurité sociale a terminé son rôle.

Le malade, alors convalescent, encore fragile, rentre chez lui. On lui a dit de ne pas reprendre son ancien métier, désormais trop pénible, de ne recommencer à travailler qu'à mi-temps, que sais-je ! Durant des jours et des semaines, il cherche ce travail, cet employeur compréhensif, sans les trouver, se heurtant, comme je l'indiquais il y a un instant, aux préjugés, à l'ignorance, aux égoïsmes. Pendant ce temps, le foyer, ruiné, ne reçoit plus aucune indemnité et compte, cependant, une unité de plus à faire vivre.

Le retour, qui aurait dû être une source de joie, devient, en fait, une catastrophe. Finalement, n'importe quel travail est accepté et, au bout de quelques jours, c'est la rechute. Bien heureux encore si les autres membres du foyer, minés aussi par les privations répétées, ne tombent pas à leur tour !

Sur le plan médical et humain, une telle situation est déplorable. Du point de vue financier, économique et social, c'est tout simplement une stupidité.

Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas davantage. En raison même de toutes ces considérations, à la fois économiques et humaines, j'ai pleine confiance en la sagesse de l'Assemblée et en celle du Gouvernement pour que notre proposition, objet de longs mois d'études et de recherches, soit rapidement et, si possible, unanimement adoptée. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Gabriel-Péri, suppléant M. André Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

Mme Mathilde Gabriel-Péri, *rapporteur pour avis suppléant.* En l'absence de M. André Tourné, je me bornerai à une déclaration de principe : la commission des pensions ne saurait s'opposer à toute mesure humaine en faveur des diminués physiques, mais elle se prononcera contre toute proposition de nature à léser les droits acquis des invalides et victimes de la guerre.

Notre commission se réserve naturellement le droit d'intervenir au cours de la discussion des articles.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je renonce à la parole.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Nous venons d'entendre l'excellent rapport développé par M. Villard, au nom de la commission.

Le Gouvernement partage toutes les préoccupations qui ont été exprimées à cette tribune. Toutefois, sur certains moyens techniques d'application, les solutions qui ont sa préférence sont quelque peu différentes de celles contenues dans le rapport. C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui traite et de la réadaptation professionnelle et du reclassement des diminués physiques. Ce texte comprend, en outre, un certain nombre de dispositions prévoyant par exemple, la création d'ateliers protégés. Il a recueilli l'accord unanime de la commission interministérielle des diminués physiques au sein de laquelle les organisations de malades sont représentées.

Ce projet de loi a été définitivement adopté, ce matin, par le conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée, au début même de cette séance.

D'autre part, il est certain que le rapport qui vous est présenté comprend des dispositions multiples et que la discussion ne pourra pas se clore ce soir. Elle est ouverte et, ainsi, date est prise pour que son achèvement figure à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Je propose donc que le rapport soit renvoyé à la commission. Celle-ci pourrait ainsi étudier le projet du Gouvernement et, si les suggestions qu'il contient lui paraissaient dignes d'être retenues, elle pourrait déposer un rapport supplémentaire.

Je pense que cette procédure ne retarderait nullement la discussion puisque, je le répète, nous ne pouvons en terminer ce soir. Elle permettrait d'établir un projet qui, je l'espère, recueillera facilement l'accord unanime de l'Assemblée que souhaitait légitimement M. Villard.

Mme la pésidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, le rapport qui vous est soumis a fait l'objet de longues études, ainsi que M. le rapporteur le rappelait à l'instant, puisque, sous la précédente législature, un rapport d'ensemble avait déjà été

établi. C'est lui qui fut repris sous le n° 560 au début de la présente législature.

Déjà, le 18 juillet dernier, ce texte avait été inscrit à l'ordre du jour. C'est parce que l'Assemblée a dû discuter certains textes concernant, si mes souvenirs sont exacts, la Tunisie et le Maroc, et aussi à la demande du Gouvernement qui envisageait assez prochainement le dépôt d'un projet de loi, que la discussion n'a pu avoir lieu.

Voici qu'un fait nouveau se produit.

Ce matin même, le conseil des ministres, d'après les renseignements que M. le ministre vient de fournir, a statué. Le projet a été, paraît-il, déposé aujourd'hui même et il sera distribué prochainement.

De ce fait, nombre de collègues qui comptaient présenter des remarques sur le rapport de M. Villard — remarques d'intérêt certain mais qui, malgré tout, ne portaient pas atteinte aux principes — vont retirer sans doute des amendements et des contreprojets dont la prise en considération, d'ailleurs probable, aurait entraîné immédiatement un renvoi en commission, peut-être *sine die*.

M. le ministre des affaires sociales nous indique que, puisque le projet est déposé, il est normal qu'un rapport supplémentaire soit établi.

Nous aurions mauvaise grâce à refuser une telle procédure. Toutefois, il importe que l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour soit maintenue. Nous ne voulons pas, en effet, perdre ce bénéfice.

La discussion générale est close. Nous en sommes maintenant à l'examen des articles. Notre commission déposera donc un rapport supplémentaire, bref, mais après s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, peut-être même après avoir procédé à l'audition de M. le ministre des affaires sociales...

M. le ministre des affaires sociales. Bien volontiers, mon cher collègue.

M. le président de la commission. ... et, éventuellement, à celle de son collègue M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Si cette procédure a l'agrément de l'Assemblée, je souhaiterais que dans un proche avenir la conférence des présidents fixât, en priorité, une date pour la suite et l'achèvement de cette discussion.

Mme la présidente. La commission acceptant le renvoi, il est de droit.

La conférence des présidents fixera la date la plus utile pour la reprise de la discussion.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 9 —

FORMATION ET COMPOSITION DES ASSEMBLEES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de loi relatives à la formation et à la composition des assemblées dans les territoires d'outre-mer.

Mais je crois que M. le ministre des affaires sociales a une demande à formuler au nom du Gouvernement.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* En effet, Madame la présidente; M. le ministre de la France d'outre-mer, qui tenait à assister à ce débat, se trouve retenu par de très impérieuses obligations.

Il m'a donc demandé de prier l'Assemblée de vouloir bien renvoyer cette discussion à une prochaine séance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* La commission ne voit pas d'inconvénient au renvoi, mais elle demande que cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Mme la présidente. La conférence des présidents en décidera au cours de sa prochaine réunion.

M. Joseph Conombo. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Puisque le Gouvernement, invoquant des circonstances imprévues, demande le renvoi de la discussion de ce texte, je lui signale que l'Assemblée du Cameroun, qui va être dissoute, devra être reformée à très bref délai. C'est pourquoi le renvoi de la discussion ne nous convient pas, aussi bien au Cameroun qu'à nous-mêmes.

Je voudrais donc qu'avant la décision de renvoi le Gouvernement s'engage à nous appuyer. Je sais qu'un débat est prévu et organisé pour le 16 octobre, mais il serait bon que le Gouvernement fixe une date ferme pour la discussion de ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Vous pouvez compter monsieur Conombo que je transmettrai vos observations à M. le ministre de la France d'outre-mer et qu'à la prochaine conférence des présidents le Gouvernement s'efforcera d'obtenir une date rapprochée pour la discussion de cette proposition de loi.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport sur le projet de loi, n° 2759, reportant les élections aux chambres de métiers dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2935, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Icher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer, pendant une année, du nouvel impôt sur les véhicules automobiles, les « rappelés sous les drapeaux » dès leur retour à la vie civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Davoust et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre jusqu'au 15 octobre 1957 la mise en application de la majoration du décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur les véhicules automobiles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lucien Begouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1956 au rencensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lucien Begouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission paritaire chargée d'examiner les revendications des anciens combattants et victimes de guerre et à déposer avant le 1er juillet 1957 un projet de loi tendant à compléter les lois déjà votées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rolland un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi reportant les élections aux chambres de métiers (n° 2759).

Le rapport supplémentaire a été imprimé sous le n° 2934 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Lecourt, tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins (n° 274).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2936 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: 1° le projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux; 2° les propositions de résolution: *a*) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessitées par la situation des médecins rappelés sous les drapeaux; *b*) de M. Hovnanian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions interdisant l'installation de nouveaux cabinets de professions libérales (médecins, dentistes, etc.) jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant le retour des disponibles actuellement sous les drapeaux (n°s 2766, 2664, 2729).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2937 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 16 octobre 1956, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi n° 1495 de MM. de Léotard, Gautier-Chaumet et Jean-Paul David tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2585. — M. Goussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Paul Coste-Floret n° 179 tendant à réformer la dévolution des successions collatérales et à modifier l'article 753 du code civil et à abroger l'article 754 de ce code; 2° de M. Frédéric-Dupont n° 1062 tendant à modifier l'article 753 du code civil relatif à la dévolution des successions collatérales (n° 2446. — M. Crouan, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1815 tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d* (n° 2657. — Mme Degrond, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 18, 2768. — M. Tys, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2319 de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898 (n° 2690. — M. Titeux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1348 de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir, pour l'affection ayant causé l'invalidité, le bénéfice des prestations maladie aux invalides qui cessent de percevoir la pension (n° 2693. — M. Titeux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des interpellations:

1° De M. Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 octobre 1956.*

Page 4077, 2e colonne, 19, Dépôt d'un avis, 1re ligne:
Au lieu de: « J'ai reçu de M. Marcel Noël »,
Lire: « J'ai reçu de M. Cormier ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard, tendant à inviter le Gouvernement à mettre gratuitement à la disposition des agriculteurs, pour les semailles d'automne, des semences de blé remboursables en nature sur la récolte 1957 (n° 2827).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 octobre 1956 par M. Gilles Gozard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre gratuitement à la disposition des agriculteurs pour les semailles d'automne des semences de blé remboursables en nature sur la récolte 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 5 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de tous droits successoraux les successions des militaires décédés en raison des événements d'Afrique du Nord (n°2873).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 octobre 1956 par M. Gilles Gozard pour sa proposition de loi tendant à exonérer de tous droits successoraux les successions des militaires décédés en raison des événements d'Afrique du Nord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 5 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que la mention « mort pour la France » soit porté de plein droit sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité menées en Afrique du Nord (n° 2874).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 octobre 1956 par M. Gilles Gozard pour sa proposition de loi tendant à ce que la mention « mort pour la France » soit portée de plein droit sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité menées en Afrique du Nord.

J'a l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 5 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence. Les dispositions proposées par ce texte sont d'ailleurs sans objet en raison de l'arrêté du 26 mars 1956 pris en application de la loi du 6 août 1955.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 9 octobre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 9 octobre 1956, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Gilles Gozard pour sa proposition de loi (n° 2874) tendant à ce que la mention « mort pour la France » soit portée de plein droit sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité en Afrique du Nord, six commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et deux s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds autonome de prophylaxie des maladies des animaux et à lui donner des moyens d'action efficaces (n° 2903).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 octobre 1956 par M. André Beauguitte pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds autonome de prophylaxie des maladies des animaux et à lui donner des moyens d'action efficaces.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 5 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieur de ses collègues tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956 (n° 2875).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 octobre 1956, par Mme Vermeersch, pour sa proposition de loi tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 5 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 5 octobre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa réunion d'aujourd'hui, a adopté par 23 voix, 4 commissaires s'étant abstenus, l'urgence de la discussion de la proposition de loi (n° 2875) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CAMILLE TITEUX.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 3 octobre 1956, et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

PETITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

Pétition n° 13 du 28 janvier 1956 et annexe du 29 juin 1956. — M. Emile Obser Court, 1347, camp Nord, Mauzac (Dordogne), proteste contre la peine de relégation qui lui aurait été infligée par erreur.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 75 du 15 juin 1956. — M. Camille Désiré, Poulaines (Indre), ancien inspecteur, sous-chef de police, proteste contre sa radiation des cadres.

M. Robert Verdier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 76 du 18 juin 1956. — M. Georges Martinot, 19, rue du Professeur-Haag, Besançon (Doubs), demande le remboursement d'une somme qu'il estime avoir versée indûment à la trésorerie générale de Dijon.

M. Perche, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires économiques et financières. — (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières.)

Pétition n° 77 du 25 juin 1956. — M. El Hédi ben Youssef ben Amar Fita, n° 1035, rue Mesgounah, Tozeur (Tunisie), orphelin de guerre devenu aveugle, demande une pension.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 78 du 25 juin 1956. — M. Fernand Baret, 35, avenue Cyrille-Besset, Nice (Alpes-Maritimes), demande l'annulation d'un arrêté de licenciement le concernant et sa réintégration en qualité de gardien de la paix à Nice.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 79 du 26 juin 1956. — M. Théophile Messanir Edorh, 19, rue des Cavaliers, Lomé (Togo), infirmier de l'A.M.I. du Togo, proteste contre sa révocation.

M. de Moro-Giafferri, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 80 du 30 juin 1956. — M. Maurice Chassua, 15, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris (9e), ex-commis des douanes en Indochine, relevé de ses fonctions par arrêté de Vichy en 1941, demande sa réintégration.

Mme Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 81 du 4 juillet 1956. — M. Tondeur, à Painlue-en-Gevezé (Ille-et-Vilaine), demande une allocation supplémentaire pour son fils atteint de polyomiélite.

M. Mamadou Dia, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.)

Pétition n° 82 du 4 juillet 1956. — M. Raymond Rossignol, 30, passage du Génie, Paris (12e), s'élève contre une décision ministérielle rejetant sa demande de reclassement et de reconstitution de carrière, au titre de mutilé de guerre, ancien combattant, combattant volontaire de la Résistance.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 2 du 19 janvier 1956. — M. Gabriel Deforge, 3, rue Estienne-d'Orves, Issoudun (Indre), demande le règlement du litige qui l'oppose à la sécurité sociale.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Paris, le 30 juillet 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 20 mars 1956, vous aviez bien voulu m'adresser une pétition émanant de M. Gabriel Deforge, qui se plaignait de n'avoir pas obtenu le remboursement des frais de transport qu'il a exposé en août 1953 pour accompagner son fils du préventorium « Les Bruyères » à Saint-Gervais (Haute-Savoie) à son domicile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le retard constaté dans le règlement de cette affaire est imputable en réalité à la situation familiale de l'enfant Deforge, dont les parents ont été pendant plusieurs années en instance de divorce et vivaient séparés. Cette circonstance et des changements de résidence de M. et Mme Deforge ont nécessité l'intervention dans l'affaire sur laquelle vous avez appelé mon attention, successivement de la caisse primaire centrale de la sécurité sociale de la région parisienne, de la caisse primaire de la sécurité sociale de l'Indre et de la caisse primaire de la sécurité sociale de la Sarthe.

En dernier lieu, il résulte de l'enquête approfondie à laquelle j'ai fait procéder que ce dernier organisme aurait mandaté tout récemment à M. Deforge une somme de 18.786 F en règlement des faits exposés par ce dernier pour son enfant.

L'intéressé paraît donc avoir maintenant obtenu satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre,
Le directeur du cabinet,
Signé : BETTY BRUNSCHVICG.

Pétition n° 6 du 19 janvier 1956. — Mmes Lino-Lino, Limon, Nouveau, Ciari, Raimondo, Marchisio, hôpital Saint-Roch, Nice (Alpes-Maritimes), demandent la revision de leur carrière administrative et la réparation d'un préjudice de carrière.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mai 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 juillet 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, plusieurs pétitions qui vous ont été adressées par Mmes Ciari (Louise), veuve Nouveau (Louise), Lini-Lino (Laurence), Marchisio (Nathalie), Limon (Marie-Louise), Raimondo (Marie-Jeanne) et Otto-Loyas (Catherine), agents retraités du centre hospitalier de Nice, tendant à obtenir la reconstitution de leur carrière et la prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite, des années pendant lesquelles elles sont restées éloignées de l'administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les requérantes, qui avaient été mises à la retraite pour raisons de santé le 30 juin 1940, ont été, par délibération de la commission administrative en date du 6 décembre 1945, réintégrées dans leur emploi à compter du 27 novembre 1944.

La revision de situation qu'elles sollicitent, pour préjudiciable qu'elle soit, ne saurait trouver de base dans aucun texte législatif ou réglementaire.

Les intéressées ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 car elles n'ont pas été mises à la retraite en application des textes visant les agents victimes des lois d'exception du Gouvernement de fait de Vichy.

Elles n'ont engagé aucune procédure contentieuse, ni dans les délais prévus par l'ordonnance précitée, ni dans ceux qui ont été ouverts par la loi du 7 février 1953.

Dans ces conditions leur demande ne paraît susceptible d'aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : GILBERT-JULES.

Pétition n° 9 du 19 janvier 1956. — Mme Chapuis, 7, rue de l'Amiral-Page, Saïgon (Indochine), au nom du groupement des petits et moyens intérêts français au Viet-Nam, demande la création d'un fonds de garantie pour les biens français existant au Viet-Nam.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Robert Verdier, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 26 juillet 1956.

Monsieur le président.

Par lettre en date du 20 mars dernier vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 9 présentée par Mme Charlotte Chapuis, au nom du groupement des petits et moyens intérêts français au Viet-Nam, en me demandant de bien vouloir vous faire connaître la suite qui pourrait lui être donnée.

Dans sa pétition, Mme Charlotte Chapuis formule contre les responsables de la politique suivie, de 1945 à 1954, par la France au Viet-Nam à l'égard des intérêts de nos ressortissants, diverses critiques qui ne sont fondées sur aucun point.

En particulier, aux dires de la pétitionnaire, pendant les années qui ont précédé le transfert des compétences monétaires au Viet-Nam, l'office indochinois des changes, sur instructions du Gouvernement français aurait empêché systématiquement le transfert en France des avoirs de nos nationaux résidant au Viet-Nam. Il suffira de rappeler à ce sujet qu'au cours des trois dernières années de fonctionnement de l'ancien office indochinois des changes, soit du 1er janvier 1952 à fin décembre 1954, le total des transferts piastres-francs autorisés et exécutés a été de l'ordre de 175 milliards de francs par an dont 100 milliards environ pour les transferts commerciaux et 75 milliards de francs pour les transferts financiers.

Ces opérations n'ont pas été autorisées au seul profit des entreprises françaises les plus importantes et les mieux introduites, ainsi que le laisserait à penser la pétition de Mme Charlotte Chapuis; les petits et moyens intérêts français en ont également bénéficié.

La pétionnaire demande que le Gouvernement français crée un fonds de garantie de 17 milliards de francs, somme qui correspondrait, selon la requérante, à la valeur des biens de toute nature des petites et moyennes entreprises françaises au Viet-Nam et qu'il mette à la disposition de ces mêmes entreprises 2 milliards de francs pour leurs transferts de désinvestissements et 3 milliards de francs pour leurs transferts en souffrance de revenus du travail et du capital.

Toutes réserves doivent être faites sur les chiffres cités dans la pétition touchant l'estimation, d'une part, des biens appartenant aux petits et moyens intérêts français au Viet-Nam et, d'autre part, de leurs transferts piastres-francs en souffrance; l'administration n'a pas, en effet, participé à ces estimations et elle n'a pas été tenue informée des conditions dans lesquelles ces évaluations avaient été effectuées.

De toute façon, la création d'un fonds de garantie qui, dans l'esprit des pétitionnaires, devait servir à indemniser nos nationaux au cas où ils ne pourraient liquider leurs actifs au Viet-Nam et rapatrier en France le produit de leurs cessions, de même que la mise à leur disposition des francs nécessaires pour effectuer leurs transferts piastres-francs refusés par l'office vietnamien des changes posent la question de la prise en charge par la puissance publique des préjudices de toute nature subis par nos nationaux à la suite de la remise au Viet-Nam des attributs et des compétences d'Etat indépendant.

Cette question relative à des indemnisations nouvelles dépasse la compétence des services administratifs et même du Gouvernement et elle relève, au premier chef, de l'initiative du Parlement.

La pétitionnaire demande, par ailleurs, qu'une procédure d'urgence soit envisagée en vue d'accélérer le payement des indemnités de dommages de guerre et que soit revisée la réglementation des indemnités non transférables parce que attachées au sol.

Sur le plan budgétaire et administratif, diverses mesures ont été prises, en 1955 et 1956, en vue d'accélérer la mise au point des dossiers, la détermination des indemnités à verser et le payement de ces indemnités.

En ce qui concerne le point particulier des dommages attachés au sol et considérés comme non transférables, le département s'occupe en liaison avec les services du ministère de la reconstruction et du logement et les associations des sinistrés, de trouver une solution à ce problème.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : C. PINEAU.

Pétition n° 11 du 19 janvier 1956. — M. Claude Blanc, 112, cours Emile-Zola, Villeurbanne (Rhône), demande l'exécution d'une décision du tribunal administratif de Lyon concernant le ministère de l'éducation nationale.

Et pétition n° 16 du 1er février 1956. — M. Claude Blanc, 112, cours Emile-Zola, Villeurbanne (Rhône), demande sa réintégration dans ses fonctions d'inspecteur primaire et sa mise à la retraite.

Ces pétitions ont été renvoyées le 20 mars 1956 au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rapport fait par M. Dejean au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Paris, le 27 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre les réponses aux pétitions nos 11 et 16 de M. Claude Blanc.

M. Claude Blanc proteste contre le fait que les dépens relatifs à un jugement du tribunal administratif de Lyon, en date du 30 mars 1955, bien que mis à la charge de l'Etat, ne lui ont pas encore été réglés.

Il convient de souligner que le jugement du tribunal administratif de Lyon du 30 mars 1955 a fait l'objet, le 27 mai 1955, d'un appel devant le conseil d'Etat.;

Conformément à un principe général appliqué tant par les juridictions civiles que par les juridictions administratives, une condamnation aux dépens n'est acquise qu'à l'expiration des voies de recours. En conséquence, tant que la haute juridiction administrative n'aura pas définitivement statué sur cette affaire, il ne paraît pas possible de régler à M. Blanc les sommes qu'il réclame.

M. Claude Blanc proteste :

1° Contre le fait que l'administration n'a pas exécuté une décision du tribunal administratif de Lyon, en date du 30 mars 1955, qui annulait un arrêté le rétrogradant des fonctions d'inspecteur primaire à celles d'instituteur.

2° Contre le fait que l'administration n'a pas encore répondu au recours qu'il avait formé le 25 juillet 1955 devant le tribunal administratif de Lyon.

La décision du tribunal administratif paraissant contestable à l'administration, appel de cette décision a été formé devant le conseil d'Etat le 27 mai 1955.

En conséquence, il n'a pas paru possible de prendre des mesures découlant du jugement du tribunal administratif tant que le conseil d'Etat n'aura pas statué en dernier ressort.

M. Blanc conteste la légalité d'une telle attitude. Il a d'ailleurs formé deux nouveaux recours devant le tribunal administratif de Lyon et il convient de laisser cette juridiction statuer sur cette affaire.

D'autre part, s'il est exact qu'au mois de janvier 1956 d'administration n'avait pas présenté au tribunal administratif ses observations sur le recours formé en juillet 1955 par M. Blanc devant le tribunal administratif de Lyon, il convient d'observer qu'un nouveau recours avait été formé par M. Blanc entre temps et que les deux affaires ont dû faire l'objet d'une étude conjointe.

Les observations du ministère de l'éducation nationale ont d'ailleurs été adressées au tribunal administratif de Lyon le 11 avril 1956.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation :
Le chef du bureau du cabinet,
Signé : illisible.

Pétition n° 24 du 17 février 1956. — M. Gaston Verdet, matricule 1563, centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), demande sa libération conditionnelle.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. de Moro-Giafferri au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 23 juillet 1956.

Monsieur le président,

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale m'a saisi par votre intermédiaire d'une requête émanant du nommé Verdet (Gaston), relégué, précédemment détenu à Saint-Martin-de-Ré, mais actuellement placé au centre de triage des relégués de Rouen et qui sollicite le bénéfice de la libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le pétitionnaire pourra, en vue de son admission éventuelle au bénéfice de la libération conditionnelle, faire l'objet d'une proposition à la fin de cette année, lorsqu'il aura satisfait à l'épreuve de semi-liberté à laquelle il se trouve soumis depuis le mois de juin dernier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

Pétition n° 34 du 3 mars 1956. — M. Le Moign, maire de Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), président du comité de défense Albert Hibner, demande l'abrogation de l'arrêté d'expulsion frappant M. Albert Hibner.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mai 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 20 juillet 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer avec son annexe, la pétition de M. le maire de Blanc-Mesnil, président du comité de défense Albert Hibner, tendant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion pris le 16 juillet 1955, à l'encontre de cet étranger et à sa réadmission au séjour dans la commune de Blanc-Mesnil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il s'agit en l'occurrence d'un ressortissant polonais dont le comportement et l'attitude du point de vue national présentaient un grave danger tant pour nos institutions, que pour l'ordre et la sécurité publics.

M. Albert Hibner qui, dès 1953, se signala d'une manière particulièrement défavorable à l'attention de mes services, reçut, à l'époque, un très sévère avertissement. Toutefois, la bienveillance adoptée à son égard aussi bien que la mise en garde dont il avait été l'objet demeurèrent inopérantes. M. Hibner n'en poursuivit pas moins des activités politiques absolument incompatibles avec la stricte neutralité qui est de règle pour tout étranger résidant sur notre territoire.

C'est donc pour ces raisons impérieuses de défense nationale qu'est intervenue l'expulsion effective de l'intéressé et, dans ces conditions, il ne m'apparaît guère souhaitable d'envisager son admission au bénéfice d'une mesure de clémence ni son retour en France.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : GILBERT-JULES.

Pétition n° 37 du 15 mars 1956 — M. Didier, 5, rue de la Santé, Paris (13e), demande réparation des dommages qui lui ont été causés par l'explosion d'une bombe lors d'un attentat dirigé contre lui.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 11 juillet 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 37 de M. Didier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, relative à l'attentat dont il a été victime, le 16 juillet 1952, à son domicile, 5, rue de la Santé, Paris (13e).

M. Didier expose longuement les circonstances dans lesquelles s'est produite l'explosion d'une bombe placée au seuil de son appartement. « à la suite de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris du 1er juillet 1952, qu'il présidait, et... qui avait déclaré contraire à la Constitution (article 22 sur l'immunité parlementaire) l'arrestation de M. le député Duclos ».

Cette affaire a déjà été évoquée dans une question écrite et dans une question orale de M. Edouard Depreux, demandant qu'une indemnité soit allouée aux propriétaires et locataires de l'immeuble situé rue de la Santé n° 5, et rappelant « qu'une loi des 26 et 27 juillet 1892 ouvrait au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des indemnités aux personnes qui avaient éprouvé des dommages à la suite des explosions du 11 mars 1892 dans l'immeuble sis 136, boulevard Saint-Germain, et du 27 mars 1892 dans l'immeuble sis 39, rue de Clichy, habités respectivement par deux magistrats ».

Je ne puis que reprendre les termes des réponses qui ont alors été faites à ces questions (*J. O.* du 28 novembre 1952. — *J. O.*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 6, du samedi 24 janvier 1953) :

« — les dommages subis par M. Didier n'étant pas imputables à une carence des autorités de police, l'allocation d'une indemnité au titre de la réparation des dommages causés par le fonctionnement des services de police ne peut être envisagée;

« — ces dommages n'ayant pas été causés à la suite d'un rassemblement ou d'un attroupement dans le sens prévu par la loi du 16 avril 1914, la responsabilité de la ville de Paris ne saurait de même être invoquée. »

Dans l'état actuel de la législation, mon département ministériel ne peut donc accorder à M. Didier aucune indemnisation du préjudice qu'il a subi le 16 juillet 1952.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : GILBERT-JULES.

Pétition n° 41 du 20 mars 1956. — M. Francis Pointcheval, Saint-Nicolas-près-Granville (Manche), sollicite une rente d'ascendant à la suite du décès de son fils, victime d'un accident du travail.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre des affaires sociales sur le rapport fait par M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires sociales.

Paris, le 23 juillet 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 20 juin 1956, vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 41 de M. Francis Pointcheval, demeurant à Saint-Nicolas-près-Granville (Manche), relative à sa situation au regard de la législation sur les accidents du travail.

M. Pointcheval demande le bénéfice d'une rente en réparation de l'accident mortel du travail dont son fils a été victime le 18 décembre 1954, bien que la commission de procédure gracieuse de la caisse régionale de Normandie ait décidé, le 15 septembre 1955, que les parents de la victime ne pouvaient prétendre à l'attribution d'une rente en application de la législation sur les accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des dispositions de l'article 53 *d* de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, si la victime d'un accident du travail n'a ni conjoint, ni enfant, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire.

Or, selon la jurisprudence de la cour de cassation, suivie par les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, le droit à pension alimentaire s'apprécie en tenant compte de divers éléments qui sont, en premier lieu, l'état de fortune respectif des parents et des enfants et subsidiairement l'âge des parents, leur état de santé, leur capacité de travail, etc. (commission régionale de Paris du 15 janvier 1953, caisse régionale de Paris contre les époux Michel).

En outre, la cour de cassation a dégagé que la charge de la preuve incombe en la matière à l'ascendant (cour de cassation, chambre civile, section sociale, 25 octobre 1952, caisse régionale de Bordeaux contre ascendants de Pradères).

En tout état de cause, mon administration ne serait pas compétente pour intervenir dans cette affaire, le règlement des accidents du travail étant du ressort des organismes de sécurité sociale, et, en cas de litige, des juridictions de sécurité sociale sous le contrôle souverain de la cour de cassation.

Il appartenait donc à M. Pointcheval de saisir s'il le jugeait utile, la commission de première instance de Saint-Lô, à l'encontre de la décision de la commission de procédure gracieuse de la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie, dans les formes et délais indiqués dans la notification de ladite décision.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : ALBERT GAZIER.

Pétition n° 45 du 23 mars 1956. — M. Ben Apaloo, président du mouvement de la jeunesse togolaise « Juvento », boîte postale 205, Lomé (Togo), proteste contre le fait que ce mouvement n'ait pas été admis à se faire représenter au sein des commissions de revision des listes électorales de la ville de Lomé.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la France d'outre-mer sur le rapport fait par M. Bouxom au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 1er août 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre pour examen, en application de l'article 99 du règlement, une pétition, en date du 20 mars 1956, de M. Ben Apaloo, président du comité national du mouvement de la jeunesse togolaise « Juvento » à Lomé.

Le pétitionnaire incrimine la décision de l'administrateur-maire de Lomé déniant à cette association le caractère de groupement politique et lui refusant, en conséquence, le droit d'avoir un représentant au sein de la commission administrative chargée de la revision des listes électorales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à ce propos, que les lois n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés et n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale n'ont pas défini la notion de « groupement politique ».

Conformément à la tradition libérale de notre droit politique, il a été admis qu'un groupement politique n'était pas obligé d'être constitué en personne juridique et pouvait être, indifféremment, soit une association déclarée au titre de la loi du 1er juillet 1901, soit une simple association de fait.

Le point de savoir si la « Juvento » est un groupement politique ou ne l'est pas est une question de fait dont l'appréciation relève en premier lieu de l'autorité administrative responsable de l'établissement des listes.

Si les dirigeants du mouvement estiment que la position prise en la matière par l'autorité en question n'est conforme à leurs vues, il leur appartient de saisir du différend le tribunal administratif compétent.

Je relève, par ailleurs, que M. Ben Apaloo n'a pas estimé devoir déférer la décision de l'administrateur-maire de Lomé à la censure du conseil du contentieux administratif et, par voie d'appel, du conseil d'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : G. SPENALE,
Gouverneur de la F. O. M.

Pétition n° 47 du 3 avril 1956. — M. Gaspard Figuera, Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales), se plaint d'erreurs qui auraient été commises à son préjudice lors du règlement de ses prestations maladie par les services de la sécurité sociale agricole de Perpignan.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de l'agriculture, sur le rapport fait par Mme Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture.

Paris, le 17 juillet 1956.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis une pétition, enregistrée sous le n° 47, présentée à l'Assemblée nationale par M. Gaspard Figuera, La Crémade, Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales).

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après des conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé.

M. Gaspard Figuera a quitté Caudiès-de-Fenouillèdes depuis deux mois environ, sans laisser d'adresse. Les éléments recueillis n'ont point encore permis de déceler son domicile actuel.

Les vérifications effectuées dans les dossiers de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles des Pyrénées-Orientales établissent que l'intéressé a fait parvenir à cet organisme, pour la période du 1er au 10 mars 1956 faisant l'objet de sa réclamation, une feuille de maladie signée par le docteur Brun, de Saint-Paul-de-Fenouillet (à 7 kilomètres de la Crémade) et prescrivant un arrêt de travail du 1er au 10 mars 1956, ainsi que l'avis d'arrêt de travail réglementaire.

Cette feuille mentionnait une consultation gratuite le 5 mars 1956, une visite le 8 mars 1956 avec un déplacement de 16 kilomètres et des frais pharmaceutiques.

La caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles des Pyrénées-Orientales remboursa le 13 mars 1956 la somme de 846 francs représentant, suivant le tarif de responsabilité, le montant de la visite et les frais pharmaceutiques. Les indemnités kilométriques n'ont pas été réglées, car l'assuré avait simplement mentionné pour adresse : Caudiès-de-Fenouillèdes, agglomération où réside le docteur Davidovici, et en application du chapitre 12 du tarif de réassurance et de responsabilité des caisses d'assurances sociales prescrivant que lesdites indemnités kilométriques ne peuvent être remboursées que sur la base de la distance séparant le domicile de l'assuré de celui du médecin « le plus proche ».

Ces précisions ont été portées à la connaissance de M. Gaspard Figuera par lettre de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles des Pyrénées-Orientales en date du 29 mars 1956, répondant à une lettre de l'intéressé en date du 21 mars 1956. D'autre part, en la lettre précitée, la caisse avisait M. Figuera qu'en raison de la distance séparant son domicile de celui du docteur Davidovici (3 km 500) elle procédait au remboursement des indemnités kilométriques correspondantes (25 F × 7 = 175 F).

En outre, la caisse faisait observer que si elle avait bien reçu l'avis d'arrêt de travail, elle n'avait pas reçu (cela contrairement aux dires de M. Figuera) l'avis de reprise du travail lui permettant de connaître le nombre des indemnités journalières dues, et elle invitait l'assuré à le lui faire parvenir.

En effet, la durée d'interruption de travail prescrite par le praticien sur la feuille de maladie, et dont mention était faite sur l'avis d'arrêt de travail ne correspondait nécessairement qu'à la durée probable de l'incapacité de travail.

Aucune réponse de M. Figuera n'est parvenue à la caisse.

J'invite cependant celle-ci, pour le cas où M. Figuera ferait connaître sa nouvelle adresse, à ne pas persister dans son refus et à verser les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail

médicalement justifié de dix jours, du 1er au 10 mars 1956, c'est-à-dire sept indemnités journalières, déduction faite du délai de carence réglementaire.

J'ajoute que la consultation du dossier de M. Figuera à la caisse a permis de constater que des feuilles de maladie postérieures ont donné lieu au remboursement dans les conditions réglementaires des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que des indemnités kilométriques.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Signé: ANDRÉ DULIN.

Pétition n° 51 du 9 avril 1956. — M. Adrien Findinier, à Wicquinghem (Pas-de-Calais), fait valoir ses droits à la médaille militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 30 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, la pétition n° 51 formulée par M. Findinier (Adrien) qui s'étonne de n'avoir pas obtenu la médaille militaire.

Or, l'examen de son dossier fait apparaître que l'intéressé, à son retour de captivité en 1918, a été cassé de son grade et remis soldat de 2e classe.

Dans ces conditions, sa candidature à la médaille militaire n'a pu être retenue.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

Pétition n° 55 du 17 avril 1956. — Mme Ernest Feith, 57, route de Lyon, Illkirch (Bas-Rhin), expose son cas spécial en ce qui concerne le règlement de ses dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée, le 20 juin 1956, au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur le rapport fait par M. Raymond-Laurent au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 7 juillet 1956.

Monsieur le président,

Je n'ai pas manqué de faire examiner la requête que vous m'avez transmise par votre lettre du 20 juin 1956 — pétition n° 55 — concernant les dommages de guerre mobiliers de M. Feith (Ernest), 57, route de Lyon, à Illkirch (Bas-Rhin).

L'intéressé a été indemnisé conformément aux dispositions légales qui stipulent qu'au-delà d'un certain montant les indemnités de dommages de guerre mobilières sont payées partie en espèces et partie en titres incessibles.

Il m'est impossible actuellement de déroger auxdites dispositions.

Je vous signale toutefois que je me suis préoccupé du sort des sinistrés mobiliers constituant réellement des « cas sociaux » et que j'espère obtenir prochainement du Parlement la possibilité de payer intégralement en espèces certaines catégories de sinistrés particulièrement déshérités, notamment les titulaires de la carte d'économiquements faibles et les grands invalides de guerre.

Si M. Feith (Ernest) est, comme il l'indique, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, il pourra bénéficier d'un texte qui a les plus grandes chances d'être adopté.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat,
Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 57 du 20 avril 1956. — M. Charles-Pierre Medina, 13 *bis*, rue de Constantine, Hussein-Dey (Alger), demande la revision du taux de sa pension d'ancienneté.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Péron au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 17 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 57, formulée par M. Medina (Charles), ex-adjudant-chef du service de santé qui demande la revision de sa pension militaire d'ancienneté sur le taux de l'échelle indiciaire de solde n° 3.

Il est exact que, pour l'intégration dans l'échelle 3, l'instruction n° 5035/EMA/1/L du 13 novembre 1952 assimile le brevet supérieur de maître infirmier à l'actuel brevet élémentaire d'infirmier militaire. Mais le pétionnaire ne possède aucun de ces diplômes et le brevet élémentaire d'infirmier breveté, dont il est titulaire, n'ouvre pas droit à l'intégration demandée.

Dans ces conditions, M. Medina ne peut prétendre à la revision de sa pension de retraite sur le taux de l'échelle indiciaire de solde n° 3.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

Pétition n° 58 du 21 avril 1956. — M. Claudius Brun, 23, rue de Lyon, Paris (12e), commissaire principal honoraire, demande réparation pour préjudice de carrière.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Giscard d'Estaing au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 31 juillet 1956.

Monsieur le président,

Vous m'avez fait parvenir la pétition n° 58 présentée par M. Claudius Brun, commissaire principal honoraire, demeurant 23, rue de Lyon, à Paris (12e), qui sollicite l'examen de son dossier pour réparation de préjudice de carrière.

En vous retournant les documents que vous m'avez communiqués, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de M. Claudius Brun a été soumis, conformément à la loi du 7 février 1953 qui a repris les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, à la commission compétente siégeant pour la réparation des préjudices de carrière. Cette commission, dans sa séance du 22 octobre 1953, après avoir pris connaissance du mémoire établi par M. Brun et tout en reconnaissant, d'après le déroulement de sa carrière administrative, que cet ancien fonctionnaire semble avoir subi un préjudice entre 1918 et 1925, a estimé ne pouvoir se prononcer sur cette requête, sa compétence étant limitée à l'étude des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires durant la période d'occupation.

Cette position a été approuvée par mon prédécesseur et notifiée à l'intéressé le 3 décembre 1953. La présente requête de M. Brun n'apporte aucun élément nouveau susceptible de modifier la décision prise à son égard.

Je relève, en outre, que l'intéressé demande que sa situation soit revisée de la même manière qu'il a été procédé en faveur du colonel Loustaunau-Lacau; aucune disposition légale ne me permet d'envisager actuellement une revision de la situation du requérant.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: GILBERT-JULES.

Pétition n° 60 du 23 avril 1956. — M. Amaouche Amar, nouvelle cité musulmane, 6/18, à Maison-Carrée, Alger, demande la revalorisation de la rente qui lui a été octroyée à la suite d'un accident du travail.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Bruyneel au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

A la demande de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 60 de M. Amaouche Amar, demeurant nouvelle cité musulmane, 6/18, Maison-Carrée, Alger, qui demande que soit activée la liquidation de son dossier de pension de vieillesse, qui serait détenu par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis intervenu auprès de l'organisme précité en vue de connaître la situation du requérant au regard de l'assurance vieillesse et de faire hâter la solution susceptible d'être prise à la suite de sa demande de pension.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des renseignements qui me seront communiqués à ce sujet.

J'ajoute que, contrairement à ses dires, M. Amaouche n'a pas été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale du fait qu'à la date à laquelle est survenue l'affection dont il se prévalait pour obtenir une telle pension il ne remplissait pas les conditions d'immatriculation requises.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mon dévouement.

Pour le secrétaire d'Etat,
Signé: BETTY BRUNSCHVICG.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 10 OCTOBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INDUSTRIE ET COMMERCE

3413. — 10 octobre 1956. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° sur quelles bases a été établi le décret du 17 septembre 1956 fixant à 138 films, pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, le nombre de films étrangers pouvant être doublés en langue française; 2° comment est envisagée la répartition de ces 138 autorisations de doublage entre les productions étrangères intéressées; 3° si le décret met fin aux accords franco-américains qui prévoyaient un contingent fixé à 121 autorisations de doublage de films américains par an; dans la négative, pour quelles raisons il n'est laissé que 17 autorisations de doublage pour l'ensemble des films étrangers autres qu'américains; 4° pour quelles raisons l'article 3 du décret prévoit des autorisations supplémentaires pour les pays ayant favorisé chez eux la diffusion du film français alors que les Etats-Unis bénéficient, en tout état de cause, d'une garantie de 121 films doublés sans, pour autant, autoriser le doublage des films français sur leur territoire.

INTERIEUR

3414. — 10 octobre 1956. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les 10 et 14 août, les 10, 19, 21 et 25 septembre, par lettres individuelles et collectives, le tiers des conseillers municipaux de la ville de Marseille a demandé au maire de convoquer d'urgence le conseil municipal, en application de la loi du 5 avril 1884, notamment de son article 47, afin de permettre à l'assemblée communale de prendre des mesures pratiques en vue de régler le conflit opposant le personnel de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille et la direction de cet organisme. Le préfet des Bouches-du-Rhône a été régulièrement informé des demandes formulées avec prière de faire appliquer la loi. A ce jour, ni le maire ni le préfet n'ont donné suite aux demandes précitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi en sa qualité de ministre de tutelle.

3415. — 10 octobre 1956. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'un concours en vue du recrutement d'un certain nombre d'agents pour l'hôpital psychiatrique de Vauclair (Dordogne) quatorze candidats se sont vu refuser l'accès aux épreuves sans qu'un motif valable leur ait été donné; qu'il est manifeste que c'est sur la base de renseignements recueillis par les renseignements généraux et relatifs à l'appartenance politique ou syndicale des parents des candidats que ces décisions ont été prises; que de telles dispositions sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution; qu'en outre, cette situation a créé une grande émotion dans le département de la Dordogne et qu'elle se traduit notamment par la protestation d'un grand nombre de conseillers généraux, de maires et d'élus municipaux; que, malgré les différentes protestations dont il était saisi, le préfet a cru devoir maintenir le concours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour mettre fin à de telles pratiques; 2° pour annuler le concours qui s'est déroulé dans des conditions irrégulières; 3° pour provoquer un nouveau concours auquel auront accès toutes les personnes ayant fait acte de candidature.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3416. — 10 octobre 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur l'extrait, ci-après, d'un article publié dans un hebdomadaire paru le 5 octobre 1956, portant commentaire de la situation en Algérie. Sous le sous-titre « Instruction secrète », il est écrit « les socialistes algériens ne paraissent avoir d'espérance que dans le conflit qu'on leur dit exister entre le président du conseil et le ministre résidant. Le directeur d'un journal libéral pour me donner la preuve de ce conflit m'a montré les instructions reçues par le directeur de l'agence France-presse, à Alger, interdisant de publier une déclaration de M. Lacoste où ce dernier proclamait qu'il ne négocierait jamais. Il lui demande, quel crédit il y a lieu d'attacher à cette information.

(Information.)

3417. — 10 octobre 1956. — **M. Darou** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'aux termes de l'article 106 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956, les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues à l'article 111 du 31 mai 1953 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion. Il lui demande si un mutilé de guerre et du travail, totalisant ou dépassant par ces deux taux d'invalidité 100 p. 100 (dans le cas d'espèce 80 p. 100 de guerre et 30 p. 100 du travail) peut bénéficier de l'exonération de la taxe, ce qui serait d'une extrême logique puisque blessé à la fois au service et à la défense de la collectivité nationale.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3418. — 10 octobre 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que dans la revision de la liste des 213 articles, il soit question d'y faire figurer les fruits et légumes ou, tout au moins, certains d'entre eux. Il attire son attention sur les inconvénients très graves que présenterait une mesure de ce genre pour l'économie des régions horticoles et arboricoles. En particulier le Gouvernement serait amené à procéder à des importations de choc qui ont à diverses reprises ruiné nos agriculteurs en créant certains profits considérables au bénéfice de quelques-uns. Une telle mesure aboutirait à la paralysie de la production des primeurs dans les Pyrénées-Orientales.

3419. — 10 octobre 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'y a pas lieu de réduire l'impôt réclamé pour eau de vie distillée en 1955 par les bouilleurs de cru, dont l'agriculture n'est pas la profession principale, de façon à ce que cet impôt ne dépasse pas le prix d'achat de l'eau-de-vie, d'autant plus que ces bouilleurs de cru étaient de bonne foi, croyant avoir le droit de distiller 10 litres d'alcool pur en franchise.

AFFAIRES ETRANGERES

3420. — 10 octobre 1956. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre, avec répartition par grade, des fonctionnaires français des cadres des polices de l'Indochine, actuellement placés en position d'expectative de recasement en application du décret 50-86 du 18 janvier 1950.

AGRICULTURE

3421. — 10 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les déclarations de stocks de vin au 31 août 1956 se montent à 20.121.465 hectolitres, chiffre qui n'a jamais été atteint jusqu'à présent, et lui demande pour quelles raisons les stocks de vin sont aussi élevés cette année en fin de campagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3422. — 10 octobre 1956. — **M. Georges Pirot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de leur arrestation, des internés et déportés ont eu leurs biens, mobiliers et immobiliers pillés ou détruits, tant par la gestapo que par les troupes allemandes d'occupation; que les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 prévoient l'indemnisation intégrale pour ces pertes de biens; que le décret n° 51-077 du 31 août 1951 prévoit l'indemnisation pour les pertes inférieures à 60.000 francs pour les déportés et à 15.000 francs pour les internés et une indemnité forfaitaire pour les pertes supérieures. Il lui demande: 1° si les anciens déportés et internés n'ayant pas accepté cette indemnisation sont en droit de demander, en application des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, leur indemnisation intégrale; 2° à quel organisme doivent-ils s'adresser pour obtenir cette indemnisation; 3° quelles sont les pièces à fournir.

BUDGET

3423. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée de famille désire, en application des articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, opter pour le régime des sociétés de personnes à compter du 1er janvier 1957; que, d'après la législation en vigueur, cette société doit souscrire avant le 10 janvier 1957, auprès du

service des contributions directes, la déclaration des bénéfices d'exploitation non encore assujettis à l'impôt sur les sociétés, en l'espèce ceux de l'exercice 1956, et liquider le payement de cet impôt; mais que, par suite de la publication tardive des indices applicables pour la fixation de la décote ou dotation sur les stocks, et du cours des matières premières internationales pour la fixation de la provision pour fluctuation des cours, il sera matériellement impossible d'arrêter les comptes dans un délai aussi bref; qu'une déclaration provisoire peut, en raison de ces inconnues, dégager un résultat très éloigné du résultat réel. Il demande si, en raison du but poursuivi, il ne serait pas possible d'assouplir les délais de déclaration, ceux-ci étant, eu égard aux circonstances susmentionnées, manifestement insuffisants.

3424. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en application de l'article 17 de la loi du 4 août 1956, institue diverses taxes spécifiques sur les véhicules effectuant des transports de marchandises par route ou navigation intérieure. Corrélativement à l'institution d'une taxe spécifique, le décret, par son article 11, exonère des taxes sur le chiffre d'affaires un certain nombre d'opérations de transports et d'opérations annexes. L'instruction n° 4263 de l'administration en date du 24 septembre 1956, précise qu'il s'agit: 1° des transports de marchandises par chemin de fer, par route ou par navigation intérieure; 2° des opérations de location et de traction des véhicules soumis aux taxes spécifiques. Il lui demande si les magasins généraux restent soumis à la taxe sur les prestations de services pour les opérations de traction de wagons qu'il effectuent sur les embranchements particuliers de leurs clients.

3425. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 273, alinéa 3, du code de l'urbanisme et de l'habitation, une société immobilière peut recevoir en particulier des subventions à titre de participation des employeurs à l'effort de construction, à la condition que ses statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans. Il lui demande: 1° si les bénéfices à réinvestir dans la construction de logements sont bien ceux qui restent en réserve après distribution du dividende de 6 p. 100 et constitution de la réserve légale dans les sociétés de capitaux; 2° si par capitaux engagés, il faut entendre le montant du capital social ou le montant du capital social totalement libéré; 3° si le taux de 6 p. 100 s'appliquera uniquement sur le capital social d'origine, ou sur le capital social existant au moment de la distribution, y compris les réserves qui auront pu y être incorporées; 4° si le remboursement des emprunts contractés par la société pour construire des logements à l'aide des bénéfices mis en réserve, sera bien considéré comme un réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements.

3426. — 10 octobre 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un banquier qui réalise des opérations sur une base déterminée par l'intermédiaire d'un représentant auquel il alloue une remise. Suivant le dictionnaire de l'enregistrement (n° 2044, paragraphe « Remises): « Lorsqu'un banquier accorde une remise à un intermédiaire (remisier) qui est lui-même assujetti à la taxe du chiffre d'affaires, cette remise doit être déduite de la commission touchée par le banquier pour la liquidation de l'impôt dû par lui ». Cette solution antérieure au remplacement de la taxe à la production par la T. V. A. ne permet au banquier de ne facturer qu'une partie de la taxe sur les prestations de services effectivement payée. Ne conviendrait-il pas d'autoriser le banquier à acquitter la T. P. S. sur le montant total de la commission réclamée au client et de dispenser le représentant de verser la T. P. S. sur sa remise pour supprimer l'inconvénient ci-dessus.

3427. — 10 octobre 1956. — **M. Robert Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** le fait suivant: les sociétés habilitées à émettre des dixièmes de billets de la loterie nationale, en représentation des billets entiers qu'elles achètent au Trésor, tirent une partie de leurs profits du fait que certains lots afférents à des dixièmes qui représentent un billet gagnant, ne sont pas payés aux acquéreurs de ces dixièmes pour divers motifs, en particulier, la perte du titre ou la négligence du propriétaire. Or, ces sommes deviennent la propriété de l'émetteur par usucapion, un an après le tirage. Il lui demande si les gains ainsi obtenus, par l'effet d'un double hasard rentrent ou non dans « le chiffre d'affaires imposable... constitué par le montant des... et autres profits définitivement acquis » (cf. article 274, paragraphe I du code général des impôts), et doivent-ils supporter la taxe sur les prestations de service.

3428. — 10 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les rappelés, maintenus ou appelés sous les drapeaux, possédant une voiture automobile, sont assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956; 2° d'une façon générale, si les propriétaires de voitures automobiles n'utilisant pas leur véhicule sont astreints au payement de cette taxe.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3429. — 10 octobre 1956. — **M. Delachenal** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les difficultés en présence desquelles se trouvent les chefs-lieux de canton pour construire les locaux destinés à la gendarmerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la construction par l'Etat, au moins quand il s'agit de communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants.

3430. — 10 octobre 1956. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les combattants volontaires de la résistance 1939-1945 peuvent se voir, sur leur demande, attribuer la croix du combattant de la guerre 1939-1945. Les demandes sont acheminées par les régions militaires aux services centraux le 10 du dernier mois de chaque trimestre. Or, il apparaît que des demandes formulées il y a plusieurs années n'ont pas encore reçu satisfaction. Il lui demande la raison de ces lenteurs et celle qui s'oppose à considérer comme titre de guerre, la croix du combattant volontaire 1939-1945 attribuée à un combattant volontaire de la résistance.

3431. — 10 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que l'instruction n° 15644 Ag. P. C. 5 du 20 août 1937 prise en application du décret du 8 janvier 1936 précise, en son article 7: « L'ouvrier qui exécute occasionnellement les travaux d'une profession mieux rétribuée que la sienne a droit, pendant la durée de ces travaux, au salaire afférant à la profession momentanément exercée à l'échelon où il est classé dans la sienne ». Il lui expose que la direction de l'établissement AA 602, à Romorantin (Loir-et-Cher) n'applique pas cette instruction et que, de ce fait, des ouvriers sont frustrés de leurs droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire rendre justice aux travailleurs intéressés.

3432. — 10 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans les lettres adressées à leur famille, des soldats stationnés en Algérie signalent qu'ils sont employés à effectuer les vendanges au service des viticulteurs algériens. Or, il s'agit souvent de soldats, fils de viticulteurs, à qui l'on a refusé une permission agricole, demandée en vue d'aider leurs parents à faire les vendanges en France. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les soldats appelés et rappelés en Algérie ont été employés à vendanger au service de viticulteurs: colons et sociétés foncières; 2° de quelle façon ces soldats ont-ils été rémunérés et quel est le montant du salaire payé pour une journée de vendanges.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3433. — 10 octobre 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de tenir largement compte des succès aux examens officiels remportés par les élèves d'un établissement privé pour accorder à celui-ci l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux, étant fait observer qu'il semble regrettable, ainsi que le fait s'est produit récemment, qu'un établissement ayant eu, en 1956, 21 succès sur 21 élèves présentés au baccalauréat première partie, se soit vu retirer l'habilitation, alors que le nombre des succès obtenus chaque année — qui est, en moyenne, de 80 à 85 p. 100 des élèves présentés — témoigne de la valeur du personnel et des méthodes d'enseignement.

3434. — 10 octobre 1956. — **M. Piette** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il serait possible de profiter de la période des vacances pour régler la situation des jeunes licenciés non munis du C. A. P. E. S., qui ne se voient généralement confier leurs fonctions qu'à une date postérieure à la rentrée. Il est précisé que la précédente année scolaire a vu, en effet, les jeunes licenciés auxiliaires de l'enseignement du second degré nommés dans la première semaine de novembre. Il est probablement souhaitable que les chefs d'établissement qui réclament du personnel au rectorat d'académie puissent bénéficier de la présence de ce même personnel dès l'ouverture des locaux scolaires; 2° s'il ne considérerait pas comme opportun que ces auxiliaires de l'enseignement — au moins pour ceux-d'entre eux qui ont la licence d'enseignement — puissent être chargés de cours rapidement au lieu d'être astreints le plus souvent à des besognes qui relèvent de la surveillance d'internat.

INTERIEUR

3435. — 10 octobre 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines pratiques, appelées « lotos », qui se développent de plus en plus dans certaines régions de France, notamment en Provence et en Languedoc, organisées sous le couvert d'un but sportif ou philanthropique, mais qui tiennent en réalité du jeu de hasard et qui drainent ainsi, au profit de leurs organisateurs, des sommes considérables, représentant généralement cinq à six fois le montant des lots offerts. Il lui demande: 1° à quelle réglementation se trouvent soumis ces « lotos »; 2° en cas de réponse négative, s'il ne lui paraît pas que la loi du 21 mai 1836 s'applique en la circonstance; 3° si, de toute manière, les organisateurs de ces « lotos » ne sont pas tenus de requérir une autorisation préfectorale; 4° s'il n'envisage pas, étant donné l'institution récente de cette pratique, de la soumettre à une réglementation particulière, eu égard au fait que son développement ne peut que nuire en définitive au commerce régulier, en même temps qu'elle favorise les jeux dits de hasard, cependant interdits par la loi.

3436. — 10 octobre 1956. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les blessés crâniens du travail, contrairement aux blessés crâniens de guerre, n'ont pas droit au port de l'insigne signalant leur état principalement à la police qui leur doit aide et assistance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour autoriser les blessés crâniens du travail à porter un insigne au même titre que les blessés crâniens de guerre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3437. — 10 octobre 1956. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi les décrets n° 56-463 du 5 mai 1956 portant réaménagement de la taxe de raccordement au réseau et n° 56-823 du 14 août 1956 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques portent la mention « vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones », alors qu'à sa connaissance cet organisme n'a jamais été saisi des projets de décret en question.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3438. — 10 octobre 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que sous le régime de la loi du 14 mars 1941, l'allocation aux vieux travailleurs salariés pouvait se cumuler avec la pension de réversion servie au décès du conjoint et que cette possibilité de cumul a été supprimée en 1948. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons pour lesquelles est intervenue une telle restriction des avantages servis aux vieux travailleurs salariés, et s'il ne serait pas possible de prévoir, sinon le cumul intégral de l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec une pension de réversion, du moins le cumul de ces deux avantages dans la limite d'un plafond à déterminer.

3439. — 10 octobre 1956. — **M. Robert Coutant** se référant à la réponse faite par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le 3 février 1955 à la question écrite n° 14952, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui indiquer les dispositions légales ou réglementaires ayant rendu applicables au personnel des chambres de métiers les abattements de zone institués par les arrêtés ministériels des 21 juin 1945 et 19 juillet 1945 modifiés.

3440. — 10 octobre 1956. — **M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation des cadres du commerce et de l'industrie recrutés sur le territoire métropolitain et employés dans des établissements d'outre-mer du point de vue de l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, organisant le régime de retraite de ces cadres; 2° s'il est exact que les cadres commerciaux et industriels recrutés sur le territoire de la France métropolitaine à destination des établissements d'outre-mer ne peuvent bénéficier de l'application de la convention nationale susvisée, laquelle ne s'appliquerait pas au temps passé au service des entreprises installées dans les territoires de la République autres que la métropole; 3° si une décision de la commission paritaire (créée en application de l'article 15 de la convention précitée), refusant aux cadres recrutés à destination des établissements situés hors de la métropole l'application desdits accords du 14 mars 1947, est susceptible de recours devant une juridiction civile ou professionnelle, ou doit être considérée comme définitive; 4° quelle mesure il compte prendre pour permettre aussi rapidement que possible l'extension à l'ensemble des territoires de la République des dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 247)

Sur l'amendement de M. de Lipkowski à l'article unique de la proposition relative aux travailleurs déportés. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **523**

Majorité absolue..... **262**

Pour l'adoption..... **195**

Contre **328**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Berthet.
Bidault (Georges).
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulinaud.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gagnaire.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hovnanian.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kœnig.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Oueurnogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pleven (René).
Priou.
Provo.
Ramel.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rincent.
Sagnol.
Schaff.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thiriet.
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Lucas.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Orthieb.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mlle Dienesch.
Fauchon.
Guillou (Pierre).
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Perroy.
Schuman (Robert), Moselle.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
Anxionnaz.
Aubame.
Barennes.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaborit.
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Senghor.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann.
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Brocas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Chamant, Giscard d'Estaing et Pierre-Henri Teitgen, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Corniglion-Molinier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 248)

Sur la disjonction de l'article 5 du projet reportant les élections aux chambres de métiers, demandée par M. Alphonse Denis.

Nombre des votants..... 581

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 192

Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordiliot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.

Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montell (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Nofebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann.
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591

Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 193

Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 249)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 5 du projet reportant les élections aux chambres de métiers.

Nombre des votants..... 581

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 149

Contre 432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond)
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre)
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haimon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel) Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anfier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).

Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saffoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gailliemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillé.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskievenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Lennhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Liselle.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres).
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orflieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 150
Contre 441

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 250)

Sur l'amendement de Mme Estachy tendant à la suppression de l'article 8 du projet reportant les élections aux chambres de métiers.

Nombre des votants..... 581

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 192

Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Boulloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Malon.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiwenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.

Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre)
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rocfore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann.
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 192
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 251)

Sur l'ensemble du projet reportant les élections aux chambres de métiers.

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 432
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hellnin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)

Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vialle.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raneux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann.
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 433
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 252)

Sur le renvoi en commission de l'amendement de M. Vigier à l'article unique de la proposition relative aux travailleurs déportés (Troisième lecture).

Nombre des votants..... 498

Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 102

Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arabi El Goni.
Bailliencourt (de).
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Bourgeois.
Bricout.
Brussel (Max).
Buron.
Caillavet.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Crouan.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Hovnanian.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel.
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Kœnig.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski
Mendès-France.
Menthon (de).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Priou.
Ramel.
Révillon (Tony).
Rolland.
Sagnol.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Trémouilhe.
Triboulet.
Ulrich.
Viallet.
Viatte.
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casagne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saffoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Drouhe.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Rametie.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schmitt (Albert).
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo
Sourbet.
Soury.

Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Vallin.
Vajs (Francis).
Vassor.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alloin.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bourel.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Isorni.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
Anxionnaz.
Barennes.
Billères.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Frédéric-Dupont.
Gavini.
Gazier.
Guille.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Maroselli.
Mason (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann.
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260
Pour l'adoption..... 107
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 253)

Sur l'article unique de la proposition relative aux travailleurs déportés (Troisième lecture).

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270
Pour l'adoption..... 349
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard)
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jacquet (Michel).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Lucas.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).

Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or).
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme (Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Berthet.
Bidault (Georges).
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cailliavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gagnaire.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure).
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hovnanian.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Inue.
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kœnig.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Moselle).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pieven (René).
Priou.
Provo.
Ramel.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rincent.
Sagnol.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seiflinger.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.

S'est abstenu volontairement :

M. Isorni.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Cadic.
Chaban-Delmas.
Deffeirre.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Frédéric-Dupont.
Gazier.
Guille.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pineau.
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Bichet (Robert).
Clostermann.
Hénault.
Hernu.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Montel (Pierre), Rhône.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 344
Contre 246

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 octobre 1956.*
(*Journal officiel* du 10 octobre 1956.)

Dans le scrutin (n° 246) sur les demandes de disjonction de l'article 4 du projet reportant les élections aux chambres de métiers, présentées par MM. Mignot et Alphonse Denis:

M. Pierre Garet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.